

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-01

Nomenclature : 1.1.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Attribution du marché assurances 2024 à 2027

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Une consultation pour le marché d'assurances a été lancée par la
collectivité sous la forme d'une procédure adaptée le 11 mai 2023 pour
une remise des offres fixée au 19 juin 2023 à 12h00. La durée du
marché est de 4 ans, de 2024 à 2027.*

La consultation comprenait 6 lots :

Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes

Lot 2 : Responsabilités et défense recours

Lot 3 : Flotte automobile et accessoires

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité

*Lot 5 : Protection fonctionnelle et protection juridique défense pénale
des agents et des élus*

Lot 6 : Cyber-risques

*Les membres de la CAO se sont réunis le 25 septembre 2023 à 18h00
afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères
de sélection. Après présentation du rapport d'analyse des offres par
l'assistant à maîtrise d'ouvrage, M. DOUROUX, M. le maire propose de
valider les décisions de la commission d'appel d'offres.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-01

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **déclarer** le lot 1 infructueux et relancer une consultation de gré à gré hors cahier des charges pour le lot 1,
- **attribuer** les lots 2, 3, 4, 5 comme suit :

N° lot	Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant annuel € HT	Observations
1	Dommages aux biens et risques annexes	-	-	
2	Responsabilités et défense recours	Groupama Rhône Alpes Auvergne	2 276,75	Avec franchise de 500 €
3	Flotte automobile et accessoires	Groupama Rhône Alpes Auvergne	6 554,27	Avec franchise de 1 000 € pour dommages causés aux tiers
4	Protection juridique de la collectivité	Groupama Rhône Alpes Auvergne	1 222,28	
5	Protection fonctionnelle et protection juridique défense pénale des agents et des élus	Groupama Rhône Alpes Auvergne	500,02	
6	Cyber-risques	-	-	

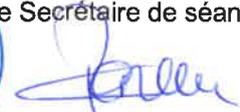
- **reporter** la décision d'attribution du lot 6,
- **autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **dire** que les crédits seront inscrits au budget.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-02

Nomenclature : 8.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Approbation de la convention OPAH entre
l'Anah, la CCTHB, les communes de Saint
Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon, de
Menetou Salon**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*L'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
propose :*

- *un accompagnement gratuit des ménages éligibles aux aides Anah
s'appuyant sur une pluridisciplinarité des compétences (technique,
financier, administratif et social),*
- *des aides financières supplémentaires aux aides existantes Anah
pour les particuliers ainsi que la prise en charge des diagnostics
techniques.*

*La Communauté de Communes Terres du Haut Berry et l'Anah
souhaitent réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
(OPAH) sur le territoire de la communauté de communes pour une
durée initiale de 3 ans. Pour cela, les engagements des parties doivent
être formalisés à travers une convention fixant les objectifs quantitatifs
de réhabilitation, les modalités d'animation et de suivi du dispositif, ainsi
que les engagements financiers.*

Des aides financières aux travaux sont notamment prévues pour :

- *les propriétaires occupants :*
 - o *logements indignes ou très dégradés,*
 - o *rénovation énergétique,*
- *les propriétaires bailleurs :*
 - o *logements indignes ou très dégradés,*
 - o *rénovation énergétique.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-02

Des aides spécifiques pouvant s'ajouter aux aides précitées sont également prévues :

- aide à la sortie de vacance,
- aide aux façades.

Concernant l'aide aux façades, il a été convenu que la communauté de communes porte l'ingénierie et que les communes volontaires financent l'aide aux travaux.

Les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et de Menetou Salon ont souhaité financer cette aide, et à ce titre, seront cosignataires de la convention portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Le coût global de l'OPAH est estimé à 311 058 € pour la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et à 12 000 € pour la commune (2 façades rue du Commerce sur 3 ans).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention annexée à la présente délibération portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) entre l'Anah, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et de Menetou Salon,
- **autoriser** M. le maire à signer la convention portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, au titre de la participation de la commune à l'aide complémentaire relative aux façades et tous les actes y afférents,
- **imputer** les dépenses au budget de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance


Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023



Communauté de Communes
Terres du Haut Berry



Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat

2023-2026

Convention signée le :

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT, Président,

l'Etat, représenté par M. le préfet du Cher, Maurice Barate,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par , délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et dénommé ci-après « Anah ».

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher pour la période 2020-2025 ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le préfet du Cher et le président du Conseil départemental, le 9 décembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), adopté par le Conseil départemental, l'Agence nationale de l'habitat, le préfet du Cher, et la Caisse d'allocation familiale le 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 juin 2023 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du au au siège de CCTHB (31 bis Route de Rians, 18220 Les-Aix-d'Angillon) en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-d'Auxigny, Les-Aix-d'Angillon et Menetou-Salon concernant leur participation relative aux aides aux travaux de l'opération façade ;

Il a été exposé ce qui suit :

Annexe Délibération 2023 09 25 02

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
Article 2 – Enjeux.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	8
Article 3 – Volets d'action.....	9
3.1. Volet urbain.....	9
3.2. Volet immobilier et foncier.....	10
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	11
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	13
3.5. Volet social.....	15
3.6. Volet patrimonial, paysager et environnemental.....	16
3.7. Volet économique et développement territorial.....	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs et travaux de réhabilitation.....	18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	19
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	19
5.1. Financements de l'Anah.....	19
5.3. Financement des Communes.....	21
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	22
Article 6 – Conduite de l'opération.....	22
6.1. Pilotage de l'opération.....	22
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	22
6.1.2. Instances de pilotage.....	22
6.2.1. Équipe de suivi-animation.....	23
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	23
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	23
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	24
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	24
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	25
Chapitre VI – Communication.....	25
Article 7 – Communication.....	25
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	27
Article 8 – Durée de la convention.....	27
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	27
Article 10 – Transmission de la convention.....	27
ANNEXES.....	29
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des objectifs et financements prévisionnels.....	29
Annexe 2 : Périmètres des communes pour l'opération façade (trait rouge sur les cartes).....	31

Préambule

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry résulte du regroupement au 1^{er} janvier 2017 des communes Hautes Terres en Haut Berry, Terroirs d'Angillon et Terres Vives. La commune d'Allouis a intégré la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019.

Le territoire, composé de 30 communes, compte plus de 26 060 habitants en 2019, selon les données INSEE. Il s'articule autour de 3 pôles de centralité : Les Aix d'Angillon (1889 habitants), Henrichemont (1729 habitants) et Saint Martin d'Auxigny (2447 habitants), mais aussi de 6 pôles de centralités avec des communes comme Menetou-Salon ou Rians qui répondent aux besoins de services et d'équipements des habitants et entreprises du territoire.

Les Aix d'Angillon, Saint Martin d'Auxigny et Henrichemont, lauréates du programme « Petites Villes de Demain », mais également Menetou-Salon, se sont inscrites dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Lancé le 1^{er} octobre 2020, le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026.

Ainsi, le territoire a formalisé son projet de territoire adopté lors du conseil communautaire du 19 octobre 2022 (délibération n°n°191022-145) qui est défini dans la convention ORT adoptée le 8 novembre 2022.

Dans le cadre de l'Axe « Habitat et Patrimoine – rénover et adapter » lié notamment à la réhabilitation et reconquête du bâti existant, une étude pré-opérationnelle d'OPAH a été lancée en juin 2022.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude présente les caractéristiques du territoire suivantes :

Le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry fait apparaître des disparités qui s'accroissent sur un axe traversant ouest-est à mesure que l'on s'éloigne de Bourges et de son agglomération. Les communes situées à l'extrême est du territoire sont celles qui cumulent le plus d'indicateurs défavorables. En effet, ces communes comptent entre 7 à 10 des critères suivants : pourcentage de la population de plus de 60 ans et de 75 ans, pourcentage de propriétaires occupants éligibles ANAH, pourcentage de ménages très modestes parmi les éligibles, pourcentage de logements privés potentiellement indigènes, pourcentage de logements vacants, pourcentage de logements vacants de plus de deux ans, pourcentage de résidences principales privées construites avant 1971. En revanche, les communes du territoire à proximité immédiate de Bourges montrent peu, voire aucun, de ces indicateurs négatifs.

Globalement, une légère hausse de la population est constatée ces dernières années. Toutefois, on constate que la moitié des communes gagnent des habitants alors que l'autre moitié en perd. Pour celles dont la population baisse, cela est dû à un solde naturel négatif, alors que pour celles dont la population augmente, c'est l'effet d'un solde migratoire positif.

Le nombre de logements augmente lui aussi légèrement. Ainsi le rapport du nombre de logements par rapport à la population reste stable.

Le territoire comprend près de 14 466 logements dont 12286 résidences principales privées. Les biens sont en très grande majorité des maisons individuelles, l'offre d'appartements est très minoritaire. Ce sont les 3 communes lauréates du programme PVD qui concentrent plus de 60% de cette typologie de logements. Le marché immobilier est dynamique surtout dans les communes principales.

Ce constat était préexistant à la crise du COVID avec des augmentations de vente depuis 2010, mais, depuis 2020, le phénomène s'est amplifié. Les acheteurs sont souvent des primo accédants en recherche de maisons individuelles. Les biens dégradés constituent une majorité des biens à vendre. Selon les élus et les agents immobiliers, leur état ne bloque pas les transactions à partir du moment où le prix est proportionné à l'état du bien.

En revanche, en matière de logements locatifs, le marché est assez tendu. Il y a peu de biens qui correspondent à la demande, reserrée sur des types 2 ou 3 du fait d'un phénomène de « décohabitation » des ménages. Quant aux biens qui sont disponibles, certains ne trouvent pas de locataires du fait de leur état ou du montant des loyers, qui est relativement haut, dû à l'absence d'offre de logement locatifs.

Le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry compte un taux très élevé de résidences secondaires (15%). Cela s'explique principalement par le fait d'héritages qui restent dans la famille au décès des ascendants, mais aussi par des prix de marché relativement bas pour des villages au patrimoine riche.

Malgré le dynamisme du marché immobilier, le phénomène de vacance est assez important : plus de 10% de logements vacants, la vacance structurelle étant la plus importante. En effet 57 % des logements vacants le sont depuis plus de 2 ans. Ces logements vacants sont majoritairement très anciens, potentiellement énergivores, voire très dégradés. Là aussi, la situation est inégale selon les communes et l'est du territoire concentre les plus fortes proportions de logements vacants. Le phénomène est principalement dû à des logements trop dégradés pour trouver preneur, ou à des problèmes de succession. Ce parc de logements doit faire l'objet d'une attention particulière et sa rénovation doit être favorisée.

8083 logements sont occupés par des ménages de propriétaires occupants. 36% de ces propriétaires disposent de ressources modestes, soit 3 248 potentiellement éligibles aux aides de l'Anah. Ce taux est moins élevé que la moyenne départementale qui est à 41%. Toutefois, il est à noter que 2/3 relèvent de la catégorie « très modeste » (moins de 16 200 € / an en revenu fiscal de référence pour une personne seule), ce qui est plus élevé que la moyenne départementale. Par ailleurs, ces taux sont très fluctuants sur le territoire, allant de 19% à 58% selon les communes. Ces ménages, aux ressources modestes, peuvent faire face à de nombreuses difficultés liées à l'amélioration et l'entretien de leur logement.

Dans ce territoire comme ailleurs, les besoins en travaux sont importants. Dans le parc privé, 51% des logements datent d'avant 1971, une grande partie sont même antérieures à 1919, soit avant la mise en place de normes énergétiques. Ce constat n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire puisque ce taux de logement antérieur à 1971 varie de 30%, dans les communes pavillonnaires, à 90%, dans les communes aux bâtis les plus anciens. D'après les données disponibles de l'ADEME, 33 % de ces logements sont énergivores et se situent en classe énergétique E, F ou G. Se chauffer convenablement et raisonnablement est une problématique majeure qui commence à émerger et qui va s'accroître pour un grand nombre de ménages dans les années à venir, du fait de la hausse des tarifs de l'énergie. Les ménages vont devoir être accompagnés pour optimiser leur système de chauffage, en réfléchissant à l'isolation globale de leur logement. Les recours au fonds énergie confirment cette difficulté des ménages les plus fragiles à faire face à leur dépense énergétique.

Pour une meilleure lisibilité et accessibilité de l'information liée à l'habitat et à la rénovation énergétique sur le territoire, la communauté de communes envisage la mise en d'un guichet « unique » qui articulera notamment avec la future OPAH et sera animé par l'ALEC 18, Espace Conseil France Réno. Les bases d'intervention devront être les suivantes : l'ALEC orientera tous les ménages vers l'animateur de l'OPAH dès lors qu'ils sont sous les plafonds de ressources de l'ANAH.

Par ailleurs, sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, 833 logements sont potentiellement indignes (source ANAH et Ministère du Logement et de la Ville), soit 7 % des résidences principales privées. Parmi ces logements, 52% sont occupés par des propriétaires occupants et les trois quarts datent d'avant 1949. Ces données montrent qu'une intervention est nécessaire, dans un premier temps, en matière de repérage de ces logements indignes. Une dynamique partenariale et un travail avec les élus sont à impulser sur le territoire.

Concernant l'âge de la population, nous constatons que le vieillissement touche moins la Communauté de Communes Terres du Haut Berry que le reste du département, une réalité qui masque cependant de fortes disparités entre communes. Le PIG « Maintien à domicile », qui permet de prendre en charge les projets d'adaptation des logements, connaît une bonne dynamique sur le territoire, ce qui témoigne de besoins conséquents.

La part de logements locatifs privés est faible sur le territoire : ils représentent 17% des résidences principales soit presque moitié moins que la moyenne départementale. Les logements locatifs privés se concentrent sur les communes les plus peuplées du territoire (Les-Aix-d'Angillon, Henrichemont, Fussy, etc.) mais certaines communes moins peuplées font exception, comme Quantilly et Moulins sur Yèvre. 66 % de ces logements datent d'avant 1971 et 33% d'entre eux sont classés comme énergivores. Le peu d'offre de locatifs (et de locatif social, avec seulement 12 logements conventionnés sur le territoire), leur état et les ressources contraintes des locataires (28% de locataire sont sous le seuil de pauvreté dans la Région Centre) démontrent qu'une offre de logements locatifs, notamment à destination de ménages modestes, mais aussi la réhabilitation énergétique de logements existants, seraient nécessaires dans les communes équipées de services publics et de commerces.

Seules quelques communes du territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, à savoir Henrichemont, Neuvy-Deux-Clochers, Achères, Saint-Céols, Humbigny, La Chapelotte, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre et Aubinges ont déjà été couvertes par un dispositif d'amélioration de l'habitat privé de type OPAH. Des besoins importants sont constatés sur le territoire, confortés par le fait que, durant ces 3 dernières années, 26 projets ont bénéficié d'un accompagnement en « diffus », un niveau plutôt élevé pour la région (projets de rénovation énergétique globale ou travaux lourds, ayant bénéficié d'une aide ANAH).

Les élus souhaitent favoriser la réalisation de travaux, permettre aux ménages de propriétaires occupants modestes d'améliorer leurs conditions d'habitat, et favoriser l'accès à la propriété dans le parc privé ancien.

À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, pour une durée initiale de 3 ans. Le dispositif pourra être renouvelé un ou deux ans, si l'ensemble des parties prenantes sont favorables à ces prorogations.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble des 30 communes de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry listées ci-dessous :



- Achères
- Allouis
- Allogny
- Aubinges
- Azy
- Brécy
- Fussy
- Henrichemont
- Humbigny
- La Chapelotte
- Les-Aix-d'Angillon
- Menetou-Salon
- Montigny
- Morogues
- Moulins-sur-Yèvre
- Neuilly-en-Sancerre
- Neuvy-deux-Clochers
- Parassy
- Pigny
- Quantilly
- Rians
- Saint-Céols
- Saint-Eloy-de-Gy
- Saint-Georges-sur-Moulon
- Saint-Martin-d'Auxigny
- Saint-Palais
- Sainte-Solange
- Soulangis
- Vasselay
- Vignoux-sous-les-Aix

Les champs d'intervention sont les suivants :

- l'amélioration des conditions de logements des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes,
- la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance thermique des logements,
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- la remise sur le marché de logements vacants, en favorisant l'accès à la propriété dans le parc de logements anciens.

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux face auxquels la Communauté de Communes Terres du Haut Berry souhaite apporter des réponses.

Ces enjeux sont multiples : sociaux, environnementaux, économiques, immobiliers, urbains et patrimoniaux.

La volonté publique d'encourager et de soutenir la réhabilitation du parc immobilier privé de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry sous-entend une intervention volontariste, et ce de manière pluriannuelle.

Plusieurs enjeux ont été identifiés dans le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH :

- accompagner les ménages de propriétaires occupants modestes dans l'amélioration de leur logement,
- améliorer thermiquement le parc de logements anciens et réduire les émissions de CO₂,
- inciter les accédants à la propriété à investir le parc privé en mobilisant l'accompagnement et les aides possibles dans le cadre de l'OPAH,
- soutenir l'artisanat local et favoriser la réalisation des travaux par des entreprises locales.

Les enjeux liés au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et à la réalisation de travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie seront traités dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Maintien à domicile » mis en place par le Département du Cher, tant que ce dispositif sera opérationnel.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les objectifs de l'opération sont de :

- améliorer le parc privé ancien, sur le plan thermique, mais également sur le traitement de situations plus complexes liées à de l'habitat indigne et très dégradé,
- permettre aux propriétaires occupants de se maintenir dans un logement confortable, sans danger, et peu énergivore,
- sensibiliser les élus et les partenaires au repérage des situations d'habitat indigne, très dégradé et de précarité énergétique.
- améliorer et développer du parc locatif privé à loyer maîtrisé.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d'aide pour favoriser l'amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s'accompagner d'actions en matière d'aménagement et d'intervention sur les espaces publics.

Projets urbains et patrimoniaux à l'échelle des communes de CCTHB :

Les ambitions du territoire intercommunal s'inscrivent dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), dans l'analyse des besoins sociaux du territoire (ABS) et dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui énonce les orientations suivantes concernant les enjeux urbains et patrimoniaux (extraits des documents précités) :

- Accompagner le développement dans une logique proportionnelle à l'importance de chaque commune, d'une organisation spatiale cohérente avec un maillage territorial équilibré et structurant au travers de :
 - une armature territoriale forte
 - une croissance démographique raisonnée, en lien avec la proximité des grandes agglomérations (Bourges, Vierzon, Avord), tout en préservant les qualités du territoire (cadre de vie, dynamique de l'emploi positive, richesse de l'environnement naturel, etc.)
 - une offre en logements diversifiée pour répondre aux besoins des différentes populations accueillies sur le territoire : les familles, les jeunes actifs, les séniors, les personnes aux revenus modestes, etc. La reconversion des anciens bâtiments inoccupés (logements vacants, anciennes fermes, etc.) sera favorisée pour répondre aux besoins de production de logements.
- Accompagner un développement équilibré de l'ensemble des filières économiques du territoire, tout en s'inscrivant dans une démarche d'efficacité énergétique au travers de :
 - une offre en solutions de mobilité et de communication adaptée au milieu rural,
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique du territoire,
 - une stratégie économique qui répond aux besoins du tissu des industries et des usines locales,
 - le maintien de la diversité et de la complémentarité des agricultures du territoire.
- Accompagner les personnes en situation de précarité notamment en :
 - renforçant l'action pour la rénovation et la réhabilitation des logements,
 - favorisant la mixité sociale,
 - assurant la prise en compte des besoins des personnes fragiles dans les projets communautaires et les services à la population (déplacement, logement, etc.).
- Encourager les propriétaires occupants et bailleurs à la réhabilitation et à la rénovation de leurs logements
 - évaluer les besoins d'amélioration de logements de propriétaires bailleurs ou occupants et notamment en matière de rénovation énergétique, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de logements dégradés, de résorption de la vacance, de mise aux normes de l'assainissement individuel,
 - mettre en œuvre une action de sensibilisation des propriétaires de logements vacants sur les aides

- accordées par l'ANAH à la réalisation de travaux d'amélioration avant leur intégration sur le marché locatif ou sur le conventionnement sans travaux,
- lancer un dispositif de type OPAH facilitant le maintien à domicile¹,
- encourager la réhabilitation thermique du parc HLM énévorige (priorité pour celui classé E, F, G ou dans les DPE). Cette rénovation thermique doit permettre de réduire les charges globales pour les locataires,
- soutenir la rénovation énergétique des logements des territoires,
- remobiliser les logements vacants,
- développer l'usage des matériaux biosourcés.

- Maîtriser l'urbanisation et conforter l'existant par une densification.
 - identifier le potentiel de reconquête des logements en centralité des bourgs et donner la priorité à l'offre nouvelle en acquisition-réhabilitation,
 - analyser le besoin en logements locatifs sociaux pour y répondre efficacement et lutter contre la vacance,
 - préciser les besoins en faveur du logement des personnes âgées (structures de répit, habitat groupé, communication sur les programmes d'intérêts généraux d'adaptation du logement),
 - répartir la construction neuve à venir pour renforcer le pôle d'équilibre et les pôles de proximité, tout en maintenant des possibilités de développement dans les communes rurales, comme le préconise le SCOT.

La communauté de communes a plusieurs projets importants sur le territoire. La commune de Saint-Martin-d'Auxigny envisage une requalification assez poussée (circulation, stationnement, mise en valeur du patrimoine) dans une orientation de développement durable prenant en compte les besoins de verdissement mais aussi de gestion des zones humides de la commune. La commune des Aix-d'Angillon, quant à elle, porte un projet de restructuration de l'ancien EHPAD de la commune, conciliant habitat inclusif, Appart-hôtel et locaux d'associations pour répondre aux besoins du territoire. Henrichemont et Menetou-Salon envisagent un travail sur la requalification de places et rues centrales mais aussi de lieux dédiés (proximité du Château à Menetou-Salon et placé du jeu de Paumes à Henrichemont).

3.1.2 Objectifs

Par les projets de rénovation accompagnés en OPAH, l'objectif est de contribuer aux ambitions du PLUI, du PCAET et de mettre en œuvre les préconisations de l'ABS par l'amélioration du patrimoine bâti et la dynamisation du tissu urbain et économique.

Indicateurs de résultats :

- nombre et localisation des projets financés dans le cadre de l'OPAH.

3.2. Volet Immobilier et foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le marché de l'immobilier de la communauté de communes est attractif. La demande porte principalement sur des maisons individuelles.

Les prix de l'immobilier ont fortement augmenté suite à la crise sanitaire, mais certains biens ne trouvent pas acquéreur, notamment à cause de leur dégradation avancée.

¹ Cet objectif est aujourd'hui assuré par le PIG Bien Chez Moi à l'échelle départementale

L'OPAH aura pour but la remise à niveau de cet habitat ancien qui ne répond plus aux standards du moment parce que vétuste, énévorige, mal adapté ou dégradé. La mise en œuvre de l'OPAH a ainsi pour vocation d'accélérer la dynamique de réhabilitation engagée sur le territoire et d'initier une valorisation du marché immobilier.

L'objectif de l'OPAH est également de favoriser la remise sur le marché de logements vacants. Selon les élus, la principale origine de la vacance des logements est liée à des problèmes de succession des biens immobiliers, à des propriétaires qui ne veulent pas vendre, ou à un prix qui ne correspond pas au marché, mais également à une offre non adaptée à la demande.

3.2.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet foncier et immobilier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre de logements et à la remise sur le marché de biens vacants. L'OPAH mettra en place un outil incitatif en sus de l'animation pour la lutte contre la vacance, consistant en une prime forfaitaire de sortie de vacance de 2000 € par projet pour 13 dossiers sur la durée de l'OPAH, en complément de travaux déjà pris en charge dans l'OPAH.

Indicateurs de résultats :

- Nombre de logements vacants réhabilités et/ou remis sur le marché ayant bénéficié d'une prime de sortie de vacance.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

À l'échelle départementale, la politique de lutte contre l'habitat indigne est animée par le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI). Le PDLHI est co-piloté par l'État, la Caisse d'allocations familiales (Caf) et le Conseil départemental. La coordination et le secrétariat sont assurés par la Direction départementale des Territoires (DDT) depuis le 1er janvier 2023 qui a pris le relais de la Caf qui assurait cette mission depuis 2006.

Il repose sur la coopération et la mise en réseau des acteurs liés par une convention partenariale. Ce dispositif permet de suivre les procédures engagées, ainsi que le devenir de chaque logement suivant son statut d'occupation via une commission technique mensuelle.

Les outils ORTHI (Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne) et SI-SH (Système d'Information-Santé Habitat) doivent permettre d'évaluer géographiquement la situation de résorption en relation avec le repérage initial. Un nouvel outil de signalement et de suivi dénommé Histologe est mis en place et partagé par les partenaires. Histologe permet de signaler par voie électronique son signalement et le suivre de manière conjointe avec plusieurs partenaires. Cela permet une meilleure coordination entre les partenaires et une meilleure communication envers les usagers.

Le secrétariat assure un guichet unique des situations rencontrées et le relais auprès des partenaires concernés.

À sa création, l'OPAH sera intégrée par voie d'avenant à la convention partenariale 2023-2025.

Le diagnostic territorial de la communauté de communes Terres du Haut Berry a mis en avant une part de 6% de résidences privées potentiellement indignes, un chiffre relativement faible mais qui cache de fortes disparités entre communes, notamment au nord-est de la communauté de communes.

Plusieurs situations ont été précédemment détectées sur le territoire. Environ un ménage est accompagné par an, pour mobiliser les aides de l'Anah et du Département.

Néanmoins, le repérage des ménages en situation de mal-logement demeure complexe. Le traitement des situations d'habitat indigne est très long et nécessite un accompagnement très important, les services communaux ont un rôle primordial à jouer. Face à un propriétaire opposé à la mise aux normes de son logement (ou ignorant de son état), les procédures liées aux pouvoirs de police du Maire et de l'État doivent être mobilisées en cas d'atteintes à la santé ou à la sécurité des occupants. Dans le cas d'une suspicion de péril sur un Immeuble, l'opérateur informera et accompagnera la commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires, et guidera le propriétaire dans son éventuel projet de réhabilitation.

L'objectif est de traiter les situations repérées dans leur globalité pour permettre aux ménages de rester de façon pérenne dans leur logement.

L'accompagnement des propriétaires sera assuré par l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH qui procédera, pour les projets de travaux, à :

- une visite du logement avec l'établissement de la grille d'insalubrité ou de dégradation, selon la situation, et la proposition de scénarii de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- l'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- une caisse d'avance pour les propriétaires occupants impécunieux,
- la visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

De plus, pour le traitement des situations d'habitat indigne, des actions complémentaires sont nécessaires :

- la prise en charge des visites initiales (visite de diagnostic) et de contrôle de la non-décente suite à signalement du PDLHI,
- la participation active aux Commissions Technique de lutte contre l'habitat indigne (COTECH PDLHI), chargé du suivi et de la résolution des situations d'indignité,
- le repérage des situations et la sensibilisation des bailleurs privés peu attentifs aux conditions de vie de leurs locataires, et des propriétaires occupants inconscients du danger et des risques quotidiens,
- l'orientation et l'accompagnement des ménages,
- l'identification des partenaires susceptibles de participer au traitement de la situation (notamment en cas de nécessité de mise en place des procédures),
- l'analyse de la situation sociale des occupants par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e), de la Caf, du Comité Communal d'Action Social (CCAS), etc.,
- la mobilisation des différents financeurs (ANAH, Caisses de Retraite, Fondation Abbé Pierre, etc.) et le montage des dossiers de demandes de subventions,
- le cas échéant, l'orientation du demandeur vers les services compétents en cas d'hébergement temporaire ou relogement définitif (si nécessaire) en lien avec la commune, les bailleurs sociaux, l'Agence Immobilière Sociale et conformément aux dispositions prévues à l'article L521-3-2 du CCH « Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants ».

3.3.2 Objectifs

833 logements sont « potentiellement indignes » sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (logements au confort médiocre d'après le classement cadastral et occupé par des propriétaires modestes). Depuis 2020 sur l'outil Histologie, 10 signalements concernaient des propriétaires bailleurs, et 1 concernent un propriétaire occupant. Le diagnostic recommandait de traiter 2 à 2,5% de la cible, soit 9 propriétaires occupants et 7 propriétaires bailleurs. Cependant, ces objectifs sont très élevés pour un territoire sur lequel peu de projets LHI ont émergé ces dernières années. En effet, selon les sources de l'ANAH, seulement 1 ménage a été accompagné en diffusi ces 3 dernières années pour traiter un logement indigne, et 5 pour un logement très dégradé (tous propriétaires occupants).

Sur une période de 3 ans, l'OPAH a donc pour objectif de permettre la réhabilitation de 12 logements indignes, très dégradés :

- 7 logements indignes ou très dégradés occupés par leurs propriétaires ou ayant fait l'objet d'une acquisition récente,
- 5 logements à destination de locatif relevant des travaux indignes très dégradés.

Concernant la non-décence, en lien avec le PDLHI :

- 11 diagnostics décence,
- 11 contrôles de décence.

Indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

- nombre de signalements et leur origine et contacts établis,
- nombre de visites réalisées et diagnostics techniques et outils d'aide à la décision produits,
- typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- nombre de logements réhabilités et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- montant de travaux réalisés et subventionnés,
- type de travaux réalisés.

3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.4.1 Descriptif du dispositif

Ces dernières années, l'Etat a instauré plusieurs dispositifs d'aide pour financer les travaux de rénovation énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) centrale : **MaPrimeRénov'**. Créée afin de remplacer les aides publiques antérieures, elle fonctionne selon les grands principes suivants :

- Elle est accessible à tous les propriétaires et copropriétaires, occupants ou bailleurs,
- Elle est accordée pour des équipements et travaux de chauffage, d'isolation, de ventilation et certaines prestations,
- Son montant est modulé selon les revenus du foyer et la nature des travaux.

L'aide **MaPrimeRénov' Sérénité**, quant à elle, vise à encourager les travaux de rénovation énergétique globale pour les foyers modestes. Elle est mobilisable pour un ensemble de travaux qui doit permettre au logement d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35%. L'aide de **MaPrimeRénov' Sérénité** a évolué au 1^{er} juillet 2022 et est désormais cumulable avec les CEE (Certificats d'Economie d'Énergie), tandis que la prime **Habiter mieux forénaire** a été supprimée. Dans le Cher, cette aide est gérée par la délégation locale de l'ANAH.

Le diagnostic de l'étude et les études tests ont montré le **besoin d'accompagnement des propriétaires**. Sur la période 2021-2022, l'ALEC 18, le service public de la rénovation énergétique, a été contacté près de 500 fois par des habitants de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Pour mobiliser l'aide de **MaPrimeRénov' Sérénité**, l'accompagnement par un opérateur est obligatoire pour définir le programme de travaux et obtenir toutes les aides financières. Dans le cadre de l'OPAH, l'accompagnement sera effectué par l'opérateur désigné par la communauté de communes. Cet accompagnement devra s'inscrire dans le cadre du nouveau dispositif « Mon Accompagnateur Renov » (MAR).

Les ménages bénéficiant des aides « MaPrimeRénov' » ne seront pas comptabilisés dans les résultats de l'OPAH. Seuls les ménages bénéficiant de « MaPrimeRénov' Sérénité » seront comptabilisés.

Pour rappel, sur le territoire de la communauté de communes Terres du Haut Berry, 51% des logements datent d'avant 1971. Sur le bâti ancien, 33% des logements sont en étiquette énergétique E, F ou G.

Le dispositif proposé dans le cadre de l'OPAH, pour un accompagnement dans le cadre de **MaPrimeRénov' Sérénité**, s'articulera autour de :

- la mobilisation de tous les partenaires essentiels : Service Habitat de la collectivité et/ou son opérateur, ALEC-Espace Conseil France Renov', ADIL, Département du Cher, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), travailleurs sociaux, entreprises locales et organisations professionnelles du bâtiment, pour l'optimisation du repérage des situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- l'orientation et le conseil aux propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assurera :

- une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- la réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- l'établissement de scénarii de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,
- l'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- la visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Afin de favoriser la réalisation de travaux cohérents, l'opérateur veillera à vérifier, pour chaque projet, les possibilités de couplage des différents types de travaux (économies d'énergie / adaptation / travaux lourds ou de mise en conformité). Pour les rénovations globales et très performantes (niveau BBC), le lien sera fait avec le dispositif DOREMI.

3.4.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'améliorer **67 logements** en matière de rénovation énergétique :

- 61 logements occupés par leurs propriétaires « très modestes » et « modestes »,
- 6 logements locatifs conventionnés.

Les travaux de réhabilitation prévus dans l'habitat ancien et soutenus dans le cadre de l'OPAH doivent contribuer à diminuer les émissions de CO2 et réduire l'impact du secteur résidentiel sur le réchauffement climatique.

Indicateurs de résultat du volet énergie :

- nombre de contacts et origine,
- nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, catégorie de revenu, statut des propriétaires),
- nombre de logements rénovés dans le cadre du dispositif **MaPrimeRénov' Sérénité** et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- montant de travaux réalisés / subventionnés,
- type de travaux réalisés,
- gain moyen d'économies d'énergie.

3.5 Volet social

3.5.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans leur logement que ce soit en raison de leur difficulté à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH, un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- d'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérent au regard de leur situation et de l'état du logement ;
- de s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnement dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans le champ de l'habitat et parfois au manque de lisibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides, financières ou techniques, en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire. Cet accompagnement a pour objectif :

- d'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- d'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- de préconiser des travaux réellement adaptés à la situation du ménage, et à son budget
- d'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, évaluation énergétique, etc.),
- d'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser, si besoin, les partenaires sociaux compétents, ainsi que les aides et dispositifs complémentaires (caisses de retraite, CCAS, DOREMI, etc.)

- d'agir en concertation avec ces partenaires pour solvabiliser les porteurs de projet et aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre, banques, associations, etc.),
- le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

Par ailleurs, afin de permettre aux plus modestes de pouvoir gérer la trésorerie de chantier, la collectivité, via l'opérateur, va mettre en place une caisse d'avance pour les projets des propriétaires occupants relevant de la LHI.

3.5.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre l'accompagnement de **68 ménages** modestes et très modestes retenus dans le cadre de projet de travaux, dont 7 bénéficieront de la caisse d'avance s'il s'agit de logements indignes très dégradés. L'opérateur aura un rôle de conseil à jouer, une fois l'OPAH en fonctionnement, s'il s'avère que les propriétaires occupants très modestes ont également un besoin de caisse d'avance pour financer leur projet de rénovation énergétique dans le cadre précité.

Indicateurs de résultats du volet social :

- nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH,
- nombre de ménages accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- nombres et montants des aides complémentaires spécifiques mobilisées (FAP, caisses retraites, etc.).

3.6 Volet patrimonial, paysager et environnemental

3.6.1 Descriptif du dispositif

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a souhaité mettre en place un dispositif façade afin de travailler de façon globale et cohérente les projets structurants de centres bourgs et la réhabilitation des logements. Ce dispositif dont les règles de mise en œuvre seront définies par un règlement des aides à venir, permettra au propriétaire occupant ou bailleur de bénéficier d'un accompagnement dans la prescription des travaux à réaliser en lien avec les spécificités des bâtiments et l'intégration dans l'environnement proche. Cet accompagnement sera porté par la Communauté de communes. Des aides travaux seront apportées par les communes cosignataires qui s'inscriront dans la démarche.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assurera :

- une visite sur place, accompagnée du service urbanisme de la communauté de communes, et qui impliquera également l'UDAP lorsque cela est nécessaire,
- un diagnostic de la façade afin de définir son identité originelle (époque de construction, style architectural, fonction première du bâti) et les désordres impactant la construction,
- des préconisations chiffrées de travaux,
- un accompagnement au dépôt de la Déclaration Préalable de travaux,
- la vérification de la conformité des devis et factures aux préconisations

Le volet environnemental s'appuie sur l'amélioration énergétique qui sera apportée par les rénovations bénéficiant de l'aide **MaPrimeRénov' Sérénité**. Ces dernières permettront un minimum de 35% d'économies d'énergie (cf volet précarité énergétique).

Les règles d'attribution des aides ont été arrêtées comme suit :

- même durée que l'OPAH,
- animation par l'opérateur de l'OPAH,
- logements occupés ou devant être mis sur le marché (annonce en ligne ou en agence faisant foi),
- ne concernera que les logements, avec la possibilité d'aider les commerces seulement s'ils sont situés au rez-de-chaussée des logements (le projet devra concerner à la fois le logement et le commerce),
- exclusion des bâtiments classés ou inscrits,
- logement devant faire l'objet de travaux dans le cadre de l'OPAH (donc le public aidé sera des propriétaires occupants modestes ou très modestes ou des bailleurs conventionnant ANAH),
- travaux concernant la façade et travaux associés (zinguerie, ferronnerie, dissimulation compteurs / câbles, fenêtres, volets, balcons... Nettoyage, peinture),
- pour toutes les façades, et les pignons, visibles à moitié au moins depuis la rue,
- aide à hauteur de 30 % des travaux HT, les travaux étant plafonnés à 20 000 € HT.

3.6.2 Objectifs

L'objectif est d'inciter à un traitement des façades complémentaire aux projets de travaux de l'OPAH en centre bourg, afin d'aboutir à des travaux complets et à l'embellissement des centres-bourgs, et notamment de :

- valoriser, et retrouver, l'identité architecturale originelle du bâti, et, par extension, du périmètre concerné,
- encourager et encadrer la rénovation de façades par des règles claires, et conformes aux exigences des Architectes des Bâtiments de France,
- aider les propriétaires à faire face au reste à charge d'une rénovation de qualité,
- contribuer à donner une meilleure image des centres-bourgs et à les redynamiser.

Sur une période de 3 ans, 10 accompagnements (visites, diagnostics, etc.) sont envisagés par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Les communes quant à elles, visent les objectifs d'aides aux travaux suivants :

	Nombre de façades aidées financièrement
Commune de Saint-Martin-d'Auxigny	2
Commune de Aix-d'Angillon	2
Commune de Menetou-Salon	2

Indicateurs de résultats :

- nombre de façades rénovées,
- nombre d'accompagnements façade (visites, diagnostics, etc.).

3.7. Volet économique et développement territorial

3.7.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif induit de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la communauté de communes (secteur artisanal du bâtiment).

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- faire connaître le dispositif de l'OPAH,
- sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, détermination des cas de non-valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie, etc.),
- veiller à faire connaître le dispositif DOREMI et les modalités de de rénovation très performante, en encourageant la labellisation RGE.

La caisse d'avance, pour les projets de rénovation indignes très dégradés, permettra de sécuriser les entreprises quant au paiement de leurs prestations.

3.7.2 Objectifs

Les entreprises locales seront privilégiées pour la réalisation des travaux afin de valoriser les compétences disponibles sur le territoire.

Indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial :

- nombre et localisation des entreprises retenues pour les travaux (Communauté de Communes Terres du Haut Berry, Département du Cher, extérieur),
- montant des travaux générés.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

Les objectifs globaux sur les trois premières années d'OPAH sont évalués à **79 logements**, occupés par leurs propriétaires ou à destination des locataires.

L'ensemble de ces logements bénéficiera des aides de l'Anah.

Le tableau ci-après présente la répartition des objectifs par année.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Nombre de logements propriétaires occupants	18	25	25	68
Logements indignes très dégradés	1	3	3	7
Rénovation énergétique	17	22	22	61
Nombre de logements propriétaires bailleurs	3	4	4	11
Logements indignes très dégradés	1	2	2	5
Rénovation énergétique	2	2	2	6
Prime sortie de vacance*	3	5	5	13
Façades*	2	4	4	10

*aide complémentaire aux projets en OPAH

Les objectifs concernant le traitement des situations d'habitat indigne, très dégradés et la rénovation énergétique, sont répartis de manière progressive sur les trois années.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération, découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'agence, des délibérations du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Elles sont transcrites dans le Programme d'Action Territorial (PAT) en faveur du parc privé du Département du Cher.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 372 831 €, dont 1 256 111 € d'aide aux travaux et 116 720 € d'aide à l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
AE prévisionnelles	355 993 €	508 594 €	508 244 €	1 372 831 €
Aides aux travaux	323 023 €	466 544 €	466 544 €	1 256 111 €
Aide aux travaux-Propriétaires occupants	262 933 €	386 424 €	386 424 €	1 035 781 €
Logements indignes, très dégradés	27 058 €	81 174 €	81 174 €	189 406 €
Rénovation énergétique	235 875 €	305 250 €	305 250 €	846 375 €
Aide aux travaux-Propriétaires bailleurs	60 090 €	80 120 €	80 120 €	220 330 €
Logements indignes, très dégradés	20 030 €	40 050 €	40 050 €	100 150 €
Rénovation énergétique	40 060 €	40 050 €	40 060 €	120 180 €
Aide à l'ingénierie	32 970 €	42 050 €	41 700 €	116 720 €
Part fixe	19 890 €	23 450 €	23 100 €	66 265 €
Part variable	13 080 €	18 600 €	18 600 €	50 280 €

Pour le calcul des aides aux travaux :

Les montants prévisionnels sont calculés sur la base des montants moyens de subvention accordés à l'échelle départementale pour les dossiers individuels. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah ou de modulations locales.

Pour le calcul des aides à l'ingénierie :

La part concernant l'ingénierie (part fixe et variable) est calculée sur la base d'un coût global de 189 328 € pour les trois années d'animation. L'Anah participe à hauteur de 35% d'un montant HT plafonné à 250 000 € par an.

La part variable, qui correspond à la somme versée par l'Anah pour chaque projet accompagné, est calculée sur le montant des primes en référence pour l'année 2023, soit :

- Prime pour l'accompagnement pour les logements très dégradés / indignes PO/PB : 840 € par logement
- Prime pour l'accompagnement pour travaux de réhabilitation énergétique PO/PB : 600 € par logement.

Ces aides sont susceptibles d'évoluer suite au décret « Mon Accompagnateur Rénov » non encore paru.

5.2. Financement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

5.2.1 Règles d'application

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, octroie des aides complémentaires à celles de l'Anah sur la base d'un pourcentage d'aide calculé sur le montant HT des travaux éligibles, variable selon les thématiques d'intervention et les ressources des ménages, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Taux de participation de CCTHB
Propriétaires occupants	Ressources modestes et très modestes
Logements indignes ou très dégradés	7 %
Rénovation énergétique	7 %
Propriétaires bailleurs	
Logements indignes ou très dégradés	5 %
Rénovation énergétique	5 %
Prime vacance	Forfaitaire – 2000 €

5.2.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage est de 311 058 €, dont 237 950€ d'aide aux travaux et 73 108 € d'aide à l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
AE prévisionnelles	85 008 €	113 350 €	112 700 €	311 058 €
Aide aux travaux et prime vacances	61 150 €	88 400 €	88 400 €	237 950 €
Aide aux travaux- Propriétaires occupants	45 150 €	64 400 €	64 400 €	173 950 €
Logements indignes ou très dégradés	3500 €	10 500 €	10 500 €	24 500 €
Rénovation énergétique	41650 €	53 900 €	53 900 €	149 450 €
Aide aux travaux- Propriétaires bailleurs	10 000 €	14 000 €	14 000 €	38 000 €
Logements indignes ou très dégradés	4 000 €	8000 €	8000 €	20 000 €
Rénovation énergétique	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
Aide sortie de vacances	6 000 €	10 000 €	10 000 €	26 000 €
AE Ingénierie résiduelle	23 858 €	24 950 €	24 300 €	73 108 €

L'aide à l'ingénierie est calculée sur la base d'un coût global de 189 828 € pour les trois années d'animation. Comme précisé, dans la partie sur le financement de l'Anah, la part qui reste à la charge de la communauté de communes est précisée dans le tableau ci-dessous :

AE prévisionnelles - Ingénierie	Coût total sur 3 ans	Coût moyen annuel
Coût total estimé de l'ingénierie	189 828 €	63 276€
Aide Anah part fixe 35%	66 440 €	
Aide Anah part variable	50 280 €	
Montant net pour CCTIB	73 108 €	24 369 €

5.3. Financement des communes

5.2.1 Règles d'animation

Les communes de Saint-Martin-d'Auxigny, des Aix-d'Angillon et de Menetou-Salon ont décidé par délibération d'accorder des aides façades selon les modalités du règlement d'aide précité. Les communes participeront financièrement aux projets déjà pris en charge dans l'OPAH, dans des périmètres définis au préalable par les communes et annexés à la présente convention.

5.2.2. Montants prévisionnels des financements apportés par les communes :

	Nombre de façades aidées	Montant de la participation
Commune de Saint-Martin-d'Auxigny	1	12 000 €
Commune des Aix-d'Angillon	2	12 000 €
Commune de Menetou-Salon	2	12 000 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry et la Communauté de Communes La Septaine ont souhaité s'associer dans le cadre de l'animation et du suivi de leurs opérations programmées d'amélioration de l'habitat respectives.

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, maître d'ouvrage, sera chargée de co-piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par l'opérateur retenu concernant le suivi-animation, et apportera un appui au repérage, à la communication et à la sensibilisation des acteurs.

6.1.2. Instances de pilotage

Ainsi, le comité de pilotage sera co-présidé par le Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ou son représentant, et par la Présidente de la Communauté de Communes La Septaine ou son représentant. Il se réunira trois fois par an, dont une fois lors du bilan annuel de l'opération. Ce comité de pilotage sera constitué de 8 représentants de communes de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et 6 représentants de communes de la Communauté de Communes La Septaine, d'agents des deux communautés de communes, (de représentants de l'Anah, et des partenaires compétents en matière d'habitat : ADIL-Espace Conseil France Rénov', Agence Régionale de Santé (ARS), Caf, la Caisse centrale d'activités sociales, Action Logement, CCAS, CIAS.

Les membres du comité de pilotage assureront le suivi opérationnel et stratégique. Lors de cette instance, le dispositif pourra être ajusté pour répondre aux besoins constatés sur le terrain.

Le comité de pilotage est chargé :

- d'apprécier et contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- d'apprécier les budgets éventuels et les moyens d'y remédier,
- de valider les propositions d'ajustements nécessaires, et la rédaction d'un éventuel avenant (modification des objectifs quantitatifs, revalorisation des aides, etc.),
- d'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du ou (des) dispositif(s) opérationnel(s),
- de présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne,
- de traiter, résoudre des points de blocage,
- d'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- d'examiner les actions complémentaires de l'OPAH.

Des commissions de suivi spécifiques seront mises en place pour étudier des projets complexes qui nécessitent des arbitrages ou des accompagnements spécifiques tels que du relogement. Les élus et partenaires directement concernés par la situation y seront conviés.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi animation de l'OPAH est confié à un prestataire retenu conformément au Code de la commande publique.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Actions d'animation, d'information et de coordination :

- conception des supports de communication,
- communication, sensibilisation des propriétaires, accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération,
- mobilisation des acteurs locaux et actions de repérage : réunions d'informations auprès des élus et services des communes, mobilisation des partenaires.

Accompagnement des particuliers :

- conseils et assistance gratuite des particuliers tout au long de leur projet de travaux,
- réalisation de visite à domicile et diagnostics techniques,
- réalisation de rapports d'aide à la décision comportant des recommandations de travaux et une évaluation des coûts, évaluation des aides financières mobilisables, analyse financière pour les propriétaires bailleurs,
- réalisation des documents techniques requis par l'Anah (évaluation énergétique, grille d'insalubrité, grille de dégradation),
- accompagnement dans les demandes de financement,
- dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation, l'accompagnement des demandeurs non autonomes sur internet, pour leur inscription et le suivi de leur dossier sur le service en ligne de l'Anah,
- aide à la valorisation des CEE.

Suivi et évaluation du dispositif :

- temps de travail au démarrage du dispositif,
- mise en place et mise à jour de tableaux de bord,
- liens réguliers et coordination avec le commanditaire,
- rédaction d'un bilan annuel,
- préparation et animation de COPIL et COTECH,
- constitution et analyse des indicateurs de résultats.

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mobilisation des différents partenaires est primordiale pour la bonne réussite du dispositif. L'opérateur accompagnera la communauté de communes dans la mobilisation et la coordination des partenaires, notamment :

- les élus et agents communaux / intercommunaux sur des situations complexes repérées sur leur commune,
- les acteurs du secteur social afin d'organiser les modalités de repérage des situations problématiques et articuler les interventions des partenaires (ex : centres communaux d'action sociale, Centre Local d'Information et de Coordination, CAF, services sociaux de l'Agence Départementale des Solidarités, des caisses de retraites, etc.).

- l'ALEC-Espace Conseil France Rénov' et la plateforme DOREMI sur le département pour la transmission de toute nouvelle demande de ménages éligibles sur le secteur et la réorientation des ménages non éligibles, notamment dans le cadre du futur guichet unique animé par l'ADIL
- les autres partenaires financiers afin de faciliter la transmission des demandes de subventions ou le montage de prêts (notamment les caisses de retraite, les établissements bancaires, la Fondation Abbé Pierre, etc.),
- les services instructeurs de l'Anah pour une bonne lisibilité des dossiers notamment complexes, et le déblocage rapide de dossiers incomplets,
- les professionnels de l'immobilier et les notaires pour favoriser une très large diffusion de l'information auprès des accédants, des futurs acquéreurs et investisseurs,
- les artisans et les fédérations du bâtiment pour informer sur l'accompagnement mobilisable par les propriétaires tant sur le plan technique que financier.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports annuels et le bilan final.

Repérage et communication

- origine des contacts,
- type de demandeurs (PO / PB, modestes, très modestes, hors plafonds, etc.),
- typologie des ménages (composition, âge, etc.),
- type de dossiers presentis (logement dégradé, logement énergivore, logement à adapter),
- caractéristique des logements (localisation, type, etc.),
- différence entre le nombre de contacts et les dossiers ouverts,
- identification des causes d'abandon (RFR > plafond de ressources, travaux sans recours à des artisans, etc.),
- nombre et type d'actions de communication et leurs impacts.

Accompagnement des demandeurs :

- nombre de logements visités et diagnostiqués,
- nombre de logements subventionnés (dossiers notifiés et soldés),
- coût des réhabilitations (montant de travaux au m², etc.),
- type de travaux réalisés,
- répartition des financements par financeur,
- taux de prise en charge des travaux,
- évolution de la performance énergétique avant / après travaux (gain énergétique, classement par étiquette, etc.),
- nombre et type de conventionnements avec travaux (avec / sans intermédiation locale),
- nombre de logements vacants améliorés et remis sur le marché,
- taux de chute entre les dossiers ouverts et les dossiers soldés,
- identification des causes d'abandon (raisons financières, gain énergétique non atteint, etc.).

- délais de constitution d'un dossier avant son dépôt.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de l'OPAH, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage sera présentée lors des bilans annuels.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans annuels et un bilan final de l'opération seront réalisés, sur le volet tant quantitatif que qualitatif, et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports reprendront les différents indicateurs énumérés ci-dessus, éventuellement complétés. Ils devront permettre d'identifier les leviers et les freins apparus afin d'apporter les adaptations nécessaires en cours d'opération. L'équipe opérationnelle sera force de proposition sur les mesures nécessaires pour la réussite de l'opération, lesquelles feront si besoin l'objet d'un avenant à la convention.

Le rapport final, après avoir repris le déroulement détaillé de l'opération, comportera une analyse approfondie et critique de chacun des indicateurs et comparera, y compris en matière d'actions d'accompagnement, les résultats obtenus aux objectifs initiaux prévus. Le rapport devra permettre d'alimenter les services de la communauté de communes Terres du Haut Berry dans leur réflexion en matière de politique et d'intervention sur le parc d'habitat privé et synthétisera l'impact du dispositif d'OPAH sur le secteur de l'habitat, les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. Dans l'éventualité d'une volonté de prolonger la présente convention d'OPAH, une évaluation confirmant les conditions de réussite de cette prorogation devra être établie et transmise à l'Anah 3 mois avant son expiration.

Chapitre VI – Communication

Article 7- Communication

7.1 Règles de communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliant, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneau) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et le délégué des aides à la pierre, et remettre un dossier qui aura été élaboré avec ceux-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliant sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'intranet de l'Agence.

7.2 Données personnelles

Les parties à cette convention, ainsi que l'opérateur chargé du suivi-animation de l'OPAH, devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles, en référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – « RGPD »), ainsi qu'au corpus juridique national relatif aux données personnelles, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie à la présente convention est considérée comme responsable conjoint des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de celle-ci, selon les termes de l'article 26 du règlement européen précité.

Concernant l'exercice des droits des personnes sur leurs données personnelles, chaque partie est responsable de la réponse à donner à l'utilisateur qu'il aura directement saisi. Le cas échéant, si la saisine implique une autre partie, le réceptionnaire informe dans les délais les plus brefs les autres parties. Les relations avec la ou les

autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données sont assurées par chacune des parties pour ce qui la concerne.

Pour faciliter la mise en œuvre de ladite convention, les délégués à la protection des données de chaque partie peuvent dialoguer directement entre eux en lien avec les services concernés. La conformité à la gestion des données à caractère personnel s'appréciera sur les documents de conformité nécessaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du ...

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessité, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 5 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le Contrat Anah.

Fait en 3 exemplaires à Les-Aix-d'Angillon, le .../.../2023

Pour l'Agence nationale de l'habitat et le Département du Cher, Le Préfet ou son représentant,

Maurice BARATE

Christophe DRUNAT

Pour la commune des-Aix-d'Angillon
Le maire,

Pour la commune de Saint-Martin-d'Auxigny
Le maire,

Christelle Petit

Fabrice Chollet

Pour la commune de Menetou-Salon,
Le Maire,

Pierre Fouchet

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des objectifs et financements prévisionnels

Objectifs :

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Nombre de logements propriétaires occupants	18	25	25	68
Logements indignes très dégradés	1	3	3	7
Rénovation énergétique	17	22	22	61
Nombre de logements propriétaires bailleurs	3	4	4	11
Logements indignes très dégradés	1	2	2	5
Rénovation énergétique	2	2	2	6
Prime sortie de vacance*	3	5	5	13
Façades*	2	4	4	10

Financements ANAH :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
AE prévisionnelles	355 993 €	508 594 €	508 244 €	1 372 831 €
Aides aux travaux	323 023 €	466 544 €	466 544 €	1 256 111 €
Aide aux travaux-Propriétaires occupants	262 993 €	386 424 €	386 424 €	1 035 841 €
Logements indignes, très dégradés	27 058 €	81 174 €	81 174 €	189 406 €
Rénovation énergétique	235 875 €	305 250 €	305 250 €	846 375 €
Aide aux travaux-Propriétaires bailleurs	60 090 €	80 120 €	80 120 €	220 330 €
Logements indignes, très dégradés	20 090 €	40 060 €	40 060 €	100 150 €
Rénovation énergétique	40 060 €	40 060 €	40 060 €	120 180 €
Aide à l'ingénierie	32 970 €	42 050 €	41 700 €	116 720 €
Part fixe	19 890 €	23 450 €	23 100 €	66 265 €
Part variable	13 080 €	18 600 €	18 600 €	50 280 €

Financements Communauté de Communes Terres du Haut Berry :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
AE prévisionnelles	85 008 €	113 350 €	112 700 €	311 058 €
Aide aux travaux et prime vacances	61 150 €	88 400 €	88 400 €	237 950 €
Aide aux travaux- Propriétaires occupants	45 150 €	64 400 €	64 400 €	173 950 €
Logements indignes ou très dégradés	3500 €	10 500 €	10 500 €	24 500 €
Rénovation énergétique	41650 €	53 900 €	53 900 €	149 450 €
Aide aux travaux- Propriétaires bailleurs	10 000 €	14 000 €	14 000 €	38 000 €
Logements indignes ou très dégradés	4 000 €	8000 €	8000 €	20 000 €
Rénovation énergétique	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
Aide sortie de vacances	6 000 €	10 000 €	10 000 €	26 000 €
AE Ingénierie résiduelle	23 858 €	24 950 €	24 300 €	73 108 €

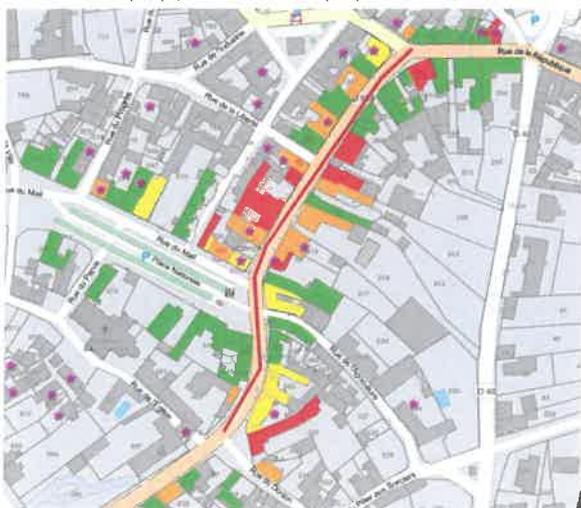
Financements communes :

	Nombre de façades aidées	Montant de la participation
Commune de Saint-Martin-d'Audigny	2	12 000 €
Commune des Abz-d'Angillon	2	12 000 €
Commune de Menetou-Salon	2	12 000 €

Annexe 2 : Périmètres des communes pour l'opération façade (trait rouge sur les cartes)

Les Abz-d'Angillon

Du 5 au 31 rue de la République, et du 12 au 70 rue de la République



Saint Martin-d'Audigny

1 au 25 rue du Commerce, et du 2 au 10 rue du Commerce



Menetou-Salon

Rue du commerce entre les numéros 1 et 13 et entre les numéros 2 et 14



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-03

Nomenclature : 1.4.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention relative à la mise à disposition du
centre nautique de Saint Germain du Puy pour
l'année scolaire 2023/2024**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*La commune propose à 33 élèves de la classe de CM2 de participer à
une activité natation (obligatoire). La convention proposée par la
commune de Saint Germain du Puy pour la mise à disposition du bassin
de la piscine est présentée au conseil municipal. Le tarif pour l'année
2023/2024 est de 1,20 € par élève/séance.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à signer la convention annexée à la présente
délibération de mise à disposition du centre nautique de Saint
Germain du Puy pour les élèves de l'école élémentaire du 19
septembre au 12 décembre 2023 (11 séances).

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

ENTRE

La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY représentée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire, habilitée par délibération n° DEL.2022-10-74 de son Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022,

ET

Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire de Saint-Martin d'Auxigny, Place de la Mairie 18110 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY.....

.....
.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du Centre Nautique Municipal de SAINT GERMAIN DU PUY.

Article 2 : La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY met à disposition son Centre Nautique Municipal pour une occupation :

annuelle

année civile du au

année scolaire du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024

Détails : mise à disposition pour l'école de Saint-Martin d'Auxigny le mardi de 14h30 à 15h15 du 19 septembre au 12 décembre 2023 (11 séances)

.....
.....
 ponctuelle

Détails :
.....
.....

Le Preneur est tenu de respecter les jours et horaires qui lui sont impartis.

Article 6 : Les tarifs du Centre Nautique Municipal sont revalorisés par délibération du Conseil Municipal au mois de décembre de l'année en cours pour l'année N+1.

Le Service des Activités Sportives se chargera de communiquer ces tarifs. Cette mise à disposition du Centre Nautique Municipal s'effectuera à :

à titre payant :

mensuel

trimestriel

semestriel

annuel

Un titre sera émis par le service Financier de la Ville pour un règlement auprès du Trésor Public.

à titre gratuit (à titre exceptionnel sous certaines conditions).

Article 7 : Cette convention est conclue selon les modalités définies dans l'article 2 de cette convention.

En cas de non-respect de cette convention, la Ville ou le Preneur pourra dénoncer celle-ci

Fait à Saint Germain du Puy,
Le 27 juillet 2023

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Maire en charge
des Affaires Sportives,

Le Maire de St-Martin d'Auxigny,

Samuel CATON

Fabrice CHOLLET

Article 3 : L'accès au Centre Nautique Municipal est autorisé, sous réserve, de la présence permanente d'un professionnel qualifié (BEESAN, BPJEPS ANN, BNSSA) pour l'activité encadrée et à jour de son éventuelle révision est obligatoire.

Le Preneur doit s'assurer des compétences des encadrants en termes d'intervention et de secours.

éducateur mis à disposition par la Ville (sous certaines conditions)

Détails : La surveillance est assurée par les éducateurs de l'établissement

.....
.....
.....

éducateurs extérieurs (diplômes à fournir au service des Activités Sportives à la signature de la convention)

Détails :
.....
.....

Article 4 : Lors de la mise à disposition du Centre Nautique Municipal, le Preneur de la convention assume l'entière responsabilité des personnes et activités (entraînement, compétitions, enseignement...) accueillies au sein de cette infrastructure.

Cette responsabilité débute dès son entrée à l'établissement et prend fin à sa sortie.

Le Preneur est responsable des déplacements de ses utilisateurs à l'intérieur du bâtiment.

Le Preneur devra se soumettre aux obligations suivantes :

- Respect du règlement intérieur affiché dans les locaux ;
- Respect des règles de sécurité ;
- Respect des installations ;
- Respect du matériel mis à disposition ;
- Respect des horaires ;
- Douche obligatoire avant l'accès au bassin ;
- Pour les écoles, les enseignants doivent respecter la circulaire n° 2017-127 du 27 août 2017 instituant les taux d'encadrement nécessaire à la natation scolaire.

Les règles de sécurité doivent être mises en place et respectées par l'ensemble des utilisateurs et du public, en cas de manifestation.

Tout manquement engage la responsabilité pénale et civil du Preneur.

Article 5 : La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY est assurée pour ses installations, ses personnels et les risques responsabilité civile.

Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques encourus par les utilisateurs lors de leurs activités au Centre Nautique Municipal.

Le Preneur devra remettre une attestation d'assurance au Service des Activités Sportives à la signature de cette convention.

Annexe Délibération 2023 09 25 03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-04

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Budget principal 2023 :
décision modificative n°2/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget
principal de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°20230403-07 adoptant le
budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant que la collectivité doit remplacer un tracteur et un broyeur
suite à leur vol en mai 2023,

Considérant que le budget principal 2023 ne prévoit pas assez de
crédits en investissement en dépenses au chapitre 21 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-04

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** la décision modificative n°2/2023 sur le budget principal communal conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-215738 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21628 : Autres matériels de transport	0,00 €	31 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	38 400,00 €	38 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-05

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Approbation de la signature
du contrat de territoire 2022/2026 valant
convention entre le Département du Cher,
la CCTHB, les communes des Aix d'Angillon,
Henrichemont et Saint Martin d'Auxigny**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L 1111-2, L. 1111-10 et L. 2121-29,

Vu le projet de Convention relative au Contrat de Territoire qui lie le
Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut
Berry et ses communes pôles de centralité : les Aix d'Angillon,
Henrichemont et Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Règlement 2022-2026 relatif à la politique d'aménagement du
territoire,

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier du soutien départemental
sur les projets communaux répondants aux enjeux et objectifs de
l'Opération de Revitalisation de Territoire signée le 9 novembre 2022,

Considérant le caractère structurant pour les territoires
intercommunaux des projets portés par la communauté de communes
Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon,
d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Depuis 2017, le Département du Cher a fait de sa politique
d'aménagement du territoire l'une de ses priorités à travers la mise en
place du dispositif contrat de territoire.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-05

Les contrats de territoire concrétisent un partenariat entre le Département du Cher et chacune de ses Communautés de communes, établi sur la base d'un programme d'actions pluriannuel et d'une enveloppe financière à répartir au sein du territoire sur une période de 5 ans. À travers ces contrats faisant office de Convention, le Département du Cher s'engage à apporter un soutien à la fois technique en matière d'ingénierie et financier à l'ensemble des projets inscrits.

Renouvelés pour 5 ans (2022-2026) par le Conseil Départemental en Assemblée les 20 juin et 17 octobre 2022, les nouveaux contrats de territoire visent à pérenniser la politique mise en place dans les villes-centres et Communautés de communes du Cher sur la période 2017-2021.

Ils doivent contribuer à l'élaboration de projets de territoire cohérents en matière de services à la population, de santé, de vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, de transition écologique et énergétique, de mobilité et de tourisme/patrimoine.

Cette nouvelle politique d'aménagement du territoire est déclinée à l'échelle de la Communauté de communes Terres du Haut Berry et de ses communes pôles de centralité : les Aix d'Angillon, Henrichemont et Saint Martin d'Auxigny. Lesquelles se voient réserver une enveloppe financière d'un montant de 1 303 000 € pour la durée du contrat et répartie de la sorte entre les parties : 653 000 € pour les projets de la Communauté de communes, 200 000 € pour la commune des Aix d'Angillon, 200 000 € pour la commune d'Henrichemont et 250 000 € pour la commune de Saint Martin d'Auxigny.

La commune de Saint Martin d'Auxigny intègre les opérations suivantes au contrat de territoire 2022-2026 :

Opération	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Acquisitions et aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons suite aux inondations par coulées de boue de mai et juin 2022	150 000 € HT	2023-2026	30 000 € HT
Revitalisation du centre bourg - Tranche 1 : Aménagement de la Place de la Mairie	2 000 000 € HT	2023-2026	150 000 € HT
Aménagement et mise en valeur du Pré Bertaus - Tranche 2 : Création d'une aire de sport et de loisirs de plein air	50 000 € HT	2024-2025	10 000 € HT
Réhabilitation du quartier des Chênes -Tranche 1	156 500 € HT	2024-2025	30 000 € HT
Réhabilitation de l'ancienne boulangerie	500 000 € HT	2025-2026	30 000 € HT
TOTAL	2 856 500 € HT		250 000 € HT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-05

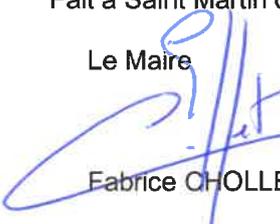
Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

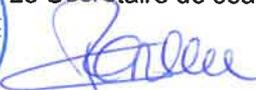
- **approuver** la répartition de l'enveloppe financière entre la Communauté de communes et chacune des 3 communes comme suit :
 - 653 000 € pour les projets de la Communauté de communes Terres du Haut Berry,
 - 200 000 € pour la commune des Aix d'Angillon,
 - 200 000 € pour la commune d'Henrichemont et
 - 250 000 € pour la commune de Saint Martin d'Auxigny,
- **approuver** la convention relative au contrat de territoire 2022-2026 ci-jointe,
- **autoriser** M. le maire à signer la convention relative au contrat de territoire 2022-2026 et les actes y afférents,
- **autoriser** M. le maire à solliciter toute demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026, selon les plans de financement prévisionnels mentionnés dans les fiches projets du contrat de territoire annexé.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**



DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2022 / 2026

Communauté de communes Terres du Haut Berry
Commune des Aix d'Angillon
Commune d'Henrichemont
Commune de Saint-Martin d'Auxigny

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer ce contrat par la délibération n° AD /2023 du 2023

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY, dont le siège se situe 31bis route de Rians - 18220 les Aix d'Angillon, représentée par son Président, Monsieur **Christophe DRUNAT**, dûment habilité à signer ce contrat par délibération n°..... du

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

LA COMMUNE DES AIX D'ANGILLON dont le siège se situe 1 rue de la République - 18220 les Aix d'Angillon, représentée par son Maire, **Madame Christelle PETIT**, dûment habilitée à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune des Aix d'Angillon »,

LA COMMUNE D'HENRICHEMONT dont le siège se situe 1 place de la Mairie - 18 250 Henrichemont, représentée par son Maire, Monsieur **Gilles BUREAU**, dûment habilité à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune d'Henrichemont »,

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY dont le siège se situe 3 place de la Mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, Monsieur **Fabrice CHOLLET**, dûment habilité à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune de Saint-Martin d'Auxigny »,

d'autre part,

Le Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny sont ici dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuel, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans, 2022-2026 votée par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022. Il est élaboré à l'échelle d'une communauté de communes mais concerne chaque commune du territoire intercommunal, sur la base d'un diagnostic partagé des atouts, des potentialités à développer, des disparités à corriger. Il s'agit donc avant tout d'un « outil » de concertation et de vision partagée d'un territoire à l'échelle intercommunale pour élaborer un projet de territoire. Dans ce contexte, le projet d'une commune non identifiée comme commune pôle mais reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire, pourra être inscrit au contrat.

C'est en ce sens que la politique d'aménagement du territoire du Cher adoptée par le Département en Assemblée départementale le 20 juin 2022 et le 17 octobre 2022, vise à poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des 3 principales villes que sont Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental.

Axe sur six thématiques prioritaires que sont les services à la population, la santé, la vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, la transition écologique et énergétique, la mobilité et le tourisme/patrimoine, elle se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs.



Annexe Délibération 2023 09 25 - 05

Outre l'accompagnement financier, le Département accompagne les collectivités dans leurs projets en s'appuyant sur un réseau d'ingénierie mobilisé au sein du Département, de ses satellites et des organismes partenaires, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), TERRITORIA société d'économie mixte (SEM Territoria), le bailleur public départemental VAL DE BERRY, la société publique locale 1000 lieux du Berry, Berry Numérique. Les collectivités adhérentes à l'agence départementale CHER INGÉNIERIE TERRITOIRES (CIT) peuvent bénéficier d'un accompagnement technique dans le champ de ses compétences.

Le présent contrat se propose de décliner, sur le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, cette nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, détaillés dans les Richesses descriptives annexées au contrat type, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI, des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry.

Il est basé sur un diagnostic partagé de ce territoire dont les principaux enjeux sont rappelés à l'article 3 du présent contrat.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et les communes du territoire apportent leurs contributions au développement des services de proximité afin de satisfaire les besoins de leurs habitants. Il précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par ces acteurs. Il rappelle également les modalités d'intervention du Département au titre de ses principales compétences sur ce territoire.

Article 2 - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT :

La carte présentée en annexe 1 fixe les limites territoriales du présent contrat.

Les communes suivantes sont désignées comme pôles de centralité et pôle d'équilibre :

- Pôles de centralité : Les Aix d'Angillon et Saint-Martin d'Auxigny
- Pôle d'équilibre : Henrichemont

Article 3 - ENJEUX DU TERRITOIRE :

Les parties ont défini à travers un diagnostic partagé, les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes est confronté.



On peut néanmoins souligner les principaux enjeux suivants :

- l'aménagement de l'espace
- l'eau et l'énergie
- le développement économique
- l'attractivité touristique
- la santé et le cadre de vie

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES :

4.1. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry et dans le cadre de ses compétences, le Département s'engage, sur la période 2022-2026, à mettre en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage directe, les actions inscrites à son Plan Pluriannuel d'Investissement.

4.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre de volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'un ALSH mutualisé avec l'école communale aux Aix d'Angillon	Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 066 739 €	2023-2025	440 000 €
Requalification de l'ancien EHPAD des Vallières	Commune des Aix d'Angillon	4 776 336 €	2023-2025	150 000 €
Rénovation énergétique et performante des bâtiments du groupe scolaire - Tranche 1 : école primaire et système de chauffage	Commune d'Henrichemont	646 352 €	2024-2025	72 000 €
Aménagement et mise en valeur du Pré Bertaus - Tranche 2 : Création d'une aire de sport et de loisirs en plein air	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	50 000 €	2024-2025	10 000 €



Au titre du volet « Santé »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'un Centre Régional de Santé	Commune d'Henrichemont	327 000 €	2022-2024	44 000 €

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'une liaison douce directe entre le pôle scolaire et l'église	Commune des Aix d'Angillon	175 000 €	2024-2025	25 000 €
Aménagement des zones d'activités économiques aux Aix d'Angillon et à Fussy	Communauté de communes Terres du Haut Berry	1 600 000 €	2025-2026	150 000 €
Réhabilitation du Square du Jeu de Paume et de la Grange attenante	Commune d'Henrichemont	1 077 450 €	2023-2024	40 000 €
Revitalisation du centre-bourg – tranche 1 : Aménagement de la Place de la Mairie	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	2 000 000 €	2023-2026	150 000 €
Réhabilitation de l'ancienne boulangerie	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	500 000 €	2025-2026	30 000 €



Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Gestion et sécurisation de voiries	Communauté de communes Terres du Haut Berry	70 000 €	2024-2025	53 000 €
Création d'accès sécurisé à l'ALSH Intercommunautaire	Commune des Aix d'Angillon	100 000 €	2023-2025	25 000 €
Gestion et sécurisation de voiries	Commune d'Henrichemont	220 000 €	2023-2026	44 000 €
Acquisitions et aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons, suite aux Inondations par coulées de boue de mai et juin 2022	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	150 000 €	2023-2026	30 000 €
Réhabilitation du quartier des Chênes – Tranche 1	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	156 500 €	2024-2025	30 000 €

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'une aire touristique en forêt d'Allogny	Communauté de communes Terres du Haut Berry	30 000 €	2024-2025	10 000 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de **1 303 000 €** sur la durée du contrat représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, au titre du contrat de territoire.



Article 5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Le contrat de territoire doit être annexé de chaque fiche-action des projets inscrits au contrat.

À partir de la signature du contrat entre les parties, chaque signataire devra déposer les dossiers de demandes de subvention complets inscrits au contrat. Les modalités afférentes à la constitution des dossiers sont précisées au guide pratique joint en annexe.

Chaque projet, une fois finalisé et son plan de financement stabilisé, sera présenté à l'organe délibérant du Département, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD 0353-2022 du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Il projet fera l'objet d'une délibération qui précisera les modalités de versement de l'aide départementale et la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices budgétaires, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 20% des financements apportés par les financeurs publics, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Sont considérées comme aides publiques directes, toutes les contributions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, voire de certains organismes parapublics. Le montant de l'aide départementale pourra être éventuellement réduit à due concurrence pour respecter cette règle.

Les crédits des actions annulées en cours de contrat pourront être réaffectés à de nouvelles actions ou à des actions existantes. Les projets, objets du présent contrat, ne pourront prétendre à d'autres financements de la part du Département.

Article 6 - DURÉE DU CONTRAT :

Le contrat de territoire prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour prétendre aux subventions, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre 2025 et se terminer au 31/12/2026, après dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Article 7 - SUIVI DU CONTRAT :

Les parties se réunissent une fois par an au minimum. Lors de cette réunion annuelle, le Département est représenté par le Président ou le Vice-Président en charge de la politique d'aménagement du territoire. Les projets inscrits à l'article 4 font l'objet d'une présentation de leur état d'avancement respectif par le maître d'ouvrage de l'opération.

A l'occasion de ce bilan, les parties peuvent proposer le retrait ou l'ajout de projets. En cas d'accord, le (ou les) nouveau(x) peut (peuvent) être inscrit(s) au contrat, sous réserve du



respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD-0354/2022 du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Le financement de ces projets par le Département est régi par les dispositions de l'article 5.

Cette réunion annuelle permet également au Département de présenter l'ensemble des réalisations conduites au titre de ses engagements au cours de l'année écoulée.

Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le Département. Le bilan de l'année 2026 dresse un bilan complet des actions conduites au titre du présent contrat.

Article 8 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

8.1. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

8.2. En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Communauté de communes Terres du Haut Berry et des communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny ne soit, le cas échéant, exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir, ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinés à instruire la présente convention.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016



s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.
Conformément au Code général des collectivités territoriales (Article L.3232-1), à la politique d'aménagement du territoire adoptée lors de l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD-0353/2022), au règlement adopté lors de l'Assemblée départementale du 20/06/2022 (AD-220-2022), Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département (responsable de traitement) :
- * de mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire 2022 - 2026,
- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents comptables assignataires d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement informatique de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Article 10 - RÉSILIATION :

Le Département peut, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général, mettre fin au présent contrat.
En cas de résiliation du présent contrat, ni la Communauté de commune Terres du Haut Berry, ni les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny ne peut(peuvent) prétendre à une indemnité.



Article 11 - DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 12 - MODIFICATION DU CONTRAT :

Les présentes, ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour le Département,
Le Président,

Jacques FLEURY.

Pour la commune des Aix d'Angillon,
Le Maire,

Christelle PETIT.

Pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny,
Le Maire,

Fabrice CHOLLET.

Pour la Communauté de communes Terres du Haut Berry
Le Président,

Christophe DRUNAT.

Pour la commune d'Henrichemont,
Le Maire,

Gilles BUREAU.



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : carte
- Annexe 2 : fiches-projets

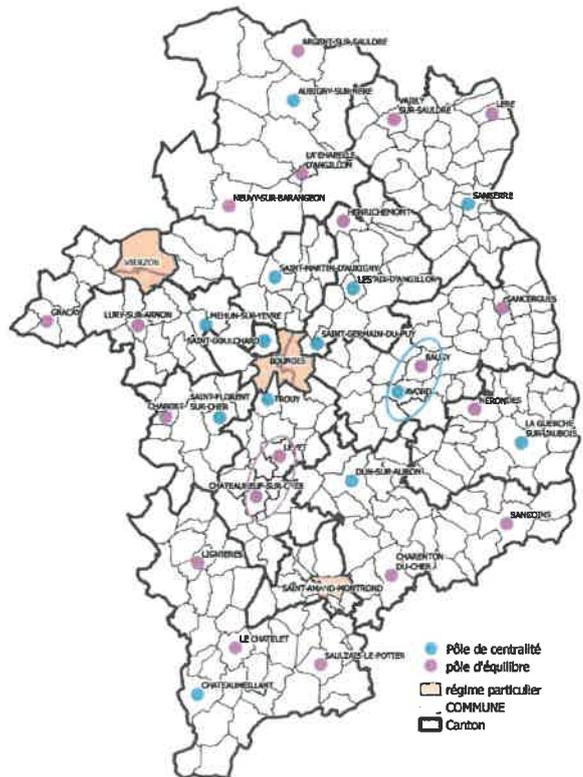
En signant le présent contrat, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinés à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Palerie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.



ANNEXE 1 : CARTE



CONTRAT DE TERRITOIRE

2022 / 2026

Commune de Saint-Martin d'Auxigny

FICHE-PROJET N°4	Intitulé du projet : Aménagement et mise en valeur du Pré Bertaus – Tranche 2 : Création d'une aire de sport et de loisirs en plein air
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : Impasse des peupliers, à proximité des écoles, du stade et du city-stade et de la zone humide du Pré Bertaus
MAÎTRISE D'OUVRAGE	Organisme : Commune de Saint-Martin d'Auxigny Responsable légal : Monsieur le Maire, Fabrice CHOLLET Adresse : 1 Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny Té debate : 02-48-66-61-61 Courriel : contact@stmartin-auxigny.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATÉGIQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine
CONTEXTE	DESCRIPTIF DU PROJET <p>En 2018, la commune a acquis 3 ha de terrain en cœur de bourg, à proximité immédiate des écoles et du terrain de sport. Les parcelles concernées se situent en zone humide et sont longées par la rivière l'Auxigny. La collectivité souhaite mettre en valeur ces terrains (Pré Bertaus) dans le cadre du projet global de revitalisation du centre-bourg. Le projet d'aménagement du Pré Bertaus comprend plusieurs volets :</p>



OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - 1 : La réalisation de jardins partagés, collectifs et pédagogiques pour lesquels les travaux ont commencé en avril 2023 et prendront fin en novembre 2023, et l'aménagement d'une zone de rencontre et de stationnement perméable et submersible, - 2 : La création d'un parcours sportif (type parcours santé, Crossfit, etc.) afin d'offrir un lieu d'activités en plein air, notamment en lien avec les associations sportives, objet même de cette deuxième tranche, - 3 : La mise à disposition de terrains pour le maraichage bio dans l'objectif de développer les circuits-courts et de promouvoir le « Manger Bio », - 4 : La préservation et la mise en valeur pédagogique de la zone humide, en travaillant notamment avec Nature 18, le SIVY et le département du Cher (ENS). <p>À travers la construction d'une aire de sport et de loisirs en plein air, la collectivité souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un lieu de rencontre en accès libre à proximité des lieux fréquentés, - compléter l'offre d'équipements existante (stade et city-stade, gymnases, terrains de tennis, etc.), - répondre au mieux aux besoins de ses habitants en proposant une offre diversifiée et adaptée à tous les types d'usagers, - promouvoir le sport-santé et favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé.
MOYENS : DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET	<p>L'emplacement concerné par le projet est situé au niveau de l'impasse des Peupliers, à proximité directe du centre-bourg, des écoles, du stade et du city-stade.</p> <p>Le projet consiste en plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer une aire de sport : <p>En plus de respecter la réglementation, les équipements devront être intergénérationnels et garantir l'égalité des sexes. Le type d'usage/d'agrès reste à définir (parcours de santé, terrain multisport, aires de fitness, street workout, etc.). Depuis février 2023, des contacts ont été pris avec différentes structures (fournisseurs, distributeurs, etc.) afin d'obtenir des conseils sur les équipements. En parallèle, un travail de collaboration est en cours avec les associations sportives de la commune afin de répondre également à leurs besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer une aire de loisirs pour enfants : <p>L'objectif étant de proposer un équipement adapté à tous les âges, la combinaison de l'aire de sport avec l'aire de jeux permettra aux parents de pouvoir s'exercer tout en surveillant leurs enfants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager un cadre paysager agréable et attractif : <p>Pour ne pas dénaturer le site, les équipements devront être aménagés en tenant compte du cadre paysager (proximité avec la zone humide et les espaces de verdure). Le projet nécessitera l'expertise d'un architecte-paysager.</p>
CARACTÈRE STRUCTURANT	Le projet global d'aménagement et de mise en valeur du Pré Bertaus est inscrit au titre de la Convention Petites Villes de Demain signée entre autre par la commune et valant Oération



CONTRAT DE TERRITOIRE

2022 / 2026

Commune de Saint-Martin d'Auxigny

FICHE-PROJET N°9	Intitulé du projet : Revitalisation du centre-bourg – tranche 1 : Aménagement de la place de la Mairie
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny
MAÎTRISE D'OUVRAGE	Organisme : Commune de Saint-Martin d'Auxigny Responsable légal : Monsieur le Maire, Fabrice CHOLLET Adresse : 1 Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny Té debate : 02-48-66-61-61 Courriel : contact@stmartin-auxigny.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATÉGIQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine
CONTEXTE	DESCRIPTIF DU PROJET <p>La place de la Mairie est le lieu principal et central du cœur de bourg de Saint-Martin d'Auxigny, elle regroupe un linéaire commercial important, des équipements et des services au public. Cette place a actuellement pour vocation principale le stationnement des riverains et des usagers qui se rendent au centre-bourg, ainsi que l'accueil du marché hebdomadaire.</p> <p>De ce fait, les voitures omniprésentes et l'absence d'un aménagement paysager et naturel donnent l'impression d'étouffement et de manque d'attraction de la place. Par ailleurs, le sol entièrement asphalté ne peut pas permettre un écoulement</p>



DÉPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant HT	%
Installation des équipements sportifs et des jeux pour enfants, frais de mise en service, dalle adaptée, frais de maintenance et de fonctionnement	40 000 €	40 000 €	Département Contrat de Territoire	10 000 €	20
			ANS (Plan 5000 terrains de sports)	12 500 €	25
			État DETR	17 500 €	35
			Sous-total des aides	40 000 €	80
Aménagements paysagers	5 000 €	5 000 €	Fonds propres	10 000 €	20
Maîtrise d'œuvre	5 000 €	5 000 €			
TOTAL DES DÉPENSES HT	50 000 €	50 000 €	TOTAL DES RECETTES	50 000 €	100



	<p>et une infiltration des eaux pluviales, alors que le bourg connaît une problématique hydraulique liée aux eaux de ruissellement. Il est également important de noter le problème de sécurité des usagers au niveau des carrefours situés aux extrémités de cette place qui présentent un danger et un inconfort liés au manque de visibilité.</p> <p>En conséquence, le manque d'attractivité de ce lieu, pourtant moteur de la commune, contribue à la perte du dynamisme de l'attractivité commerciale dans le cœur de bourg.</p> <p>Le projet d'aménagement de la place de la Mairie est ressorti de l'autodiagnostic réalisé par les élus de la commune en 2021, à la suite de l'obtention du label Petites Villes de Demain.</p> <p>En octobre 2022, la commune a mandaté le bureau d'études MG URBA pour réaliser une étude sur la revitalisation globale de son centre-bourg. Cette étude a notamment permis de préciser le projet d'aménagement de la place de la Mairie.</p> <p>Dans la mesure où la place de la Mairie est le lieu de vie central de la commune, le projet répond à plusieurs enjeux pour le revitalisation du centre-bourg en matière de cadre de vie, de lien social, d'attractivité commerciale, de partage des usages, de mobilités apaisées, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de transition écologique.</p>
OBJECTIFS	<p>Le projet vise ainsi à revaloriser l'image de la place de la Mairie à travers son redimensionnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pacifier le carrefour avenue de la République / route de Quantilly / place de la Mairie - Sécuriser le carrefour rue du Commerce / route de Saint-Palais / rue de l'Église - Donner davantage de place aux piétons et cyclistes grâce à la mise en conformité des cheminements doux - Créer de grandes esplanades et donner ainsi davantage de visibilité et de place aux commerces et services publics - Remanier la place afin de créer un îlot de fraîcheur urbain et de créer un cadre paysager propice à la préservation de la biodiversité - Planter des Jardins de pluie afin de tempérer la montée des eaux en cas de pluie et de lutter ainsi contre le risque historique d'inondation par ruissellement - Créer un lieu de rencontre et de sociabilisation pour les usagers en aménageant des espaces de détente et de convivialité (aires de jeux pour enfants, bancs, etc.) pour privilégier les interactions
MOYENS ; DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET	<p>L'objectif est de retourner le fonctionnement de la place de la Mairie en disposant son parvis au Sud, afin de créer une continuité avec les fonctions commerciales du centre-bourg. Ce scénario permet d'autre part de mettre en valeur des espaces naturels à proximité immédiate du centre-bourg. Ce parc pourra être accessible par l'arrière de la cour du nouveau Golden.</p>



	<p>Ce scénario permet également une pacification du carrefour et de créer ainsi une place à usage piéton devant la Mairie, le bar-tabac et le futur tiers-lieu du Golden.</p> 
CARACTÈRE STRUCTURANT	<p>L'aménagement de la Place de la Mairie est inscrit au titre de la Convention Petites Villes de Demain signée entre autre par la commune et valant Opération de Revitalisation de Territoire. Elle répond en effet notamment à un des axes stratégiques identifié dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OS1 : Mettre en valeur, réhabiliter l'espace public pour l'attractivité de la commune, développer de nouvelles formes d'animation et de lien social dans l'espace public, combiner habitat et services • OS2 : Développer les mobilités douces et sécuriser les déplacements • OS3 : Lutter contre la vacance commerciale : réhabiliter les locaux vacants et pérenniser l'installation des commerces et services de proximité • OS7 : Mettre en place une démarche aux services de la transition écologique et du développement durable • OS8 : Réduire le risque des inondations par ruissellement <p>En parallèle, il est identifié au titre du CRTE du PETR Centre-Cher puisqu'il répond à l'ambition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ambition 3 : Aménager un territoire qui favorise la cohésion sociale et la proximité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 3.3 : Améliorer l'attractivité et le cadre de vie des territoires <ul style="list-style-type: none"> - Action 3.3.1 : Accompagner la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes
MONTAGE DU PROJET (ex. concession)	Mandat d'étude AMO
INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	Le projet va contribuer de manière immédiate à la redynamisation, à l'amélioration de la qualité urbaine et à la diversification de l'offre commerciale d'activités et de services, non seulement à l'échelle de Saint-Martin d'Auxigny mais aussi à l'échelle des communes voisines.
ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation de la place de la Mairie - Nombre de commerçants sur le marché hebdomadaire



	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de fréquentation des commerces - Satisfaction des commerçants et des habitants - Réoccupation des locaux vacants
CALENDRIER PRÉVISIONNEL (Études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ÉCHÉANCIER	<ul style="list-style-type: none"> - 2023 : AMO / consultation maîtrise d'œuvre - 2024 : maîtrise d'œuvre et études préalables - 2025 – 2026 : travaux

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Aménagement de la place de la Mairie : travaux et honoraires	2 000 000 €	2 000 000 €	Département Contrat de Territoire	150 000 €	7,5
			Fonds européens (à définir)	50 000 €	2,5
			État DETR	350 000 €	17,5
			Conseil Régional CVdL (à définir)	400 000 €	20
			Fonds vert (et autres à définir)	400 000 €	20
			Sous-total des aides	1 350 000 €	67,5
			Emprunt	650 000 €	32,5
TOTAL DES DÉPENSES HT	2 000 000 €	2 000 000 €	TOTAL DES RECETTES	2 000 000 €	100



DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT DE TERRITOIRE

2022 / 2026

Commune de Saint-Martin d'Auxigny

FICHE-PROJET N°10	Intitulé du projet : Réhabilitation de l'ancienne boulangerie
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	<p>Type d'opération :</p> <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre <p>Localisation : 6 rue du Commerce, 18110 Saint-Martin d'Auxigny</p>
MAÎTRISE D'OUVRAGE	<p>Organisme : Commune de Saint-Martin d'Auxigny Montage du projet : EPFLI Responsable légal : Monsieur le Maire, Fabrice CHOLLET Adresse : 1 Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny Tél. 02-48-66-61-61 Courriel : contact@stmartin-auxigny.fr</p>
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATÉGIQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine
CONTEXTE	<p>DESCRIPTIF DU PROJET</p> <p>La commune mène actuellement une politique forte en faveur du maintien du commerce de proximité. Elle a notamment préempté l'ancien bar du Golden dans le but de le réhabiliter et de pérenniser le commerce en centre-bourg.</p> <p>En novembre 2022, elle a sollicité l'EPFLI Cœur de France à laquelle elle a adhéré via la Communauté de communes, afin d'acquiescer l'ancienne boulangerie fermée depuis 2019, située 6 rue du Commerce et cadastrée section AE numéro 214. L'EPFLI, désormais propriétaire d'un bâtiment à usage mixte commercial et habitation de 255 m² va accompagner la commune dans la réhabilitation et la remise en exploitation du bâtiment.</p>



	La réhabilitation des locaux commerciaux du centre-bourg est essentielle dans la mesure où leur situation géographique et leur vacance contribuent au déficit d'image et à la perte de dynamisme et d'animation de la commune.
OBJECTIFS	À travers la réhabilitation de l'ancien commerce, la commune souhaite : <ul style="list-style-type: none"> - pérenniser et développer la présence de commerces en centre-bourg, - favoriser la réhabilitation des logements du centre-bourg, - lutter contre la vacance commerciale et les friches, - redonner de la cohérence et de la qualité architecturale en centre-bourg, - participer à l'animation du centre-bourg.
MOYENS ; DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET	Dans le cadre de sa labellisation Petites Villes de Demain, la commune a réalisé un autodiagnostic qui a permis de mettre en évidence le manque de commerces de bouches sur la commune. La collectivité réfléchit actuellement à un partenariat avec la Chambre des Métiers et d'Artisanat du Cher afin d'une part de mener une étude sur la faisabilité en termes d'activité commerciale, et d'être mise en lien avec des porteurs de projets. De son côté l'EPFLI va retirer le matériel et les cloisons d'ici la fin d'année, ce qui permettra d'évaluer le potentiel du local. Il s'agira ensuite de réaliser les travaux nécessaires pour l'accueil d'un nouveau commerce en RDC et de logements aux étages.
CARACTÈRE STRUCTURANT	Le projet de réhabilitation de l'ancienne boulangerie répond à plusieurs des axes stratégiques identifiés par la commune dans le cadre de son Opération de Revitalisation de Territoire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - OS3 : lutter contre la vacance commerciale : réhabiliter les locaux vacants et pérenniser l'installation des commerces et services de proximité, - OS6 : agir sur le parc existant : lutter contre la vacance de logements, favoriser la rénovation énergétique, - OS8 : remobiliser les friches (industrielles, commerciales, administratives, etc.).
MONTAGE DU PROJET (ex. concession)	EPFLI
INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	Le projet va contribuer de manière immédiate à la redynamisation, à l'amélioration de la qualité urbaine et à la diversification de l'offre commerciale, d'activités et de services, non seulement à l'échelle de Saint-Martin d'Auxigny, mais aussi à l'échelle des communes voisines.
ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de fréquentation des services offerts - Qualité des activités et services créés - Taux de satisfaction des habitants et des usagers, etc.



CALENDRIER PRÉVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux - date de début et date de fin prévisionnelles)	
ÉCHÉANCIER	<ul style="list-style-type: none"> - 2023 : Acquisition du bâtiment par l'EPFLI - 2024 : Études - 2025 - 2026 : Travaux

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant HT	%
Études, maîtrise d'œuvre et travaux	500 000 €	500 000 €	Département Contrat de Territoire	30 000 €	6
			État DETR	175 000 €	35
			Conseil Régional CVdL CRST	125 000 €	25
			ANCT	70 000 €	14
			Sous-total des aides	400 000 €	80
			Auto-financement (à déduire)	100 000 €	20
TOTAL DES DÉPENSES HT	500 000 €	500 000 €	TOTAL DES RECETTES	500 000 €	100



DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2022 / 2026

Commune de Saint-Martin d'Auxigny

FICHE-PROJET N°14	Intitulé du projet : Acquisitions et aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons suite aux inondations par coulées de boue de mai et juin 2022
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
MAÎTRISE D'OUVRAGE	Organisme : Commune de Saint-Martin d'Auxigny Responsable légal : Monsieur le Maire, Fabrice Chollet Adresse : 1 Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny Tél. 02-48-66-61-61 Courriel : contact@stmartin-auxigny.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATÉGIQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité - revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input checked="" type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine
CONTEXTE	DESCRIPTIF DU PROJET La commune a subi de nombreux épisodes pluvieux en mai et juin 2022 ayant engendrés, sur l'ensemble de la commune, à de multiples reprises, des inondations par ruissellement et des coulées de boue. L'état de catastrophe naturelle « Inondation par ruissellement et coulée de boue associée » a été reconnu par les services de l'État pour ces 2 événements : <ul style="list-style-type: none"> - Le 15 mai 2022, - Les 22-23 mai 2022. Les habitations et infrastructures publiques de 3 secteurs de la commune ont particulièrement été impactées :



	<ul style="list-style-type: none"> - Le Platé et les Bardinets en centre-bourg, - Les Goyons aux Rousseaux. <p>Ces événements sont la conséquence d'une conjugaison de facteurs défavorables : la pluie (intensité, durée), le sol (compact en raison d'une sécheresse de plusieurs mois), la pente et l'occupation du sol.</p> <p>Afin d'éviter les causes et limiter les conséquences du ruissellement, de l'érosion et des coulées, les élus ont engagé des discussions avec les différents acteurs (Exploitant agricole, Chambre d'agriculture, Préfecture, Direction Départementale du Territoire, Etablissement Public Loire, SIVU, CLTHA...) pour trouver une solution collective dans la maîtrise de ces coulées de boue.</p> <p>En parallèle, la commune a engagé une étude hydraulique sur ces bassins versants (Platé et Goyons) afin de proposer des solutions techniques à court, moyen et long terme.</p>
OBJECTIFS	Les principaux objectifs du projet sont de : <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les personnes et les biens, - améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, - améliorer la gestion des espaces, - reconquérir la biodiversité
MOYENS ; DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET	Après diagnostic, le bureau d'études pose 4 principes de solutions envisageables : <ul style="list-style-type: none"> - Ralentir les écoulements : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de fascines « court/moyen terme » • Recréer des fossés et des freins au droit de la parcelle : fossé + haie (long terme) - Créer de la diversité du couvert végétal : <ul style="list-style-type: none"> • Végétaliser les zones tampon et fond de thalweg (long terme) • Recomposer les parcelles • Diversifier les cultures et le sens des cultures - Protéger les enjeux : <ul style="list-style-type: none"> • Mise place de bassin de retenue • Renforcer /créer des ouvrages de collecte des eaux dans la traversée des urbanisations • Dévier les axes d'écoulement - Agir sur les constructions : <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le libre écoulement dans l'axe des thalwegs • Interdire ou réglementer la construction dans des zones à risques <p>Ces solutions peuvent nécessiter une maîtrise foncière ou un partenariat avec les exploitants agricoles.</p>
CARACTÈRE STRUCTURANT	Le projet répond aux objectifs stratégiques ciblés par la commune dans le cadre de son Opération de Revitalisation de Territoire, à savoir :





DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2022 / 2026

Commune de Saint-Martin d'Auxigny

FICHE-PROJET N°15	Intitulé du projet : Réhabilitation du quartier des Chênes - Tranche 1
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : Quartier des Chênes, 18110 Saint-Martin d'Auxigny
MAÎTRISE D'OUVRAGE	Organisme : Commune de Saint-Martin d'Auxigny Responsable légal : Monsieur le Maire, Fabrice Chollet Adresse : 1 Place de la Mairie, 18110 Saint-Martin d'Auxigny Tél. : 02-48-66-61-61 Courriel : contact@stmartin-auxigny.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATÉGIQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input checked="" type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine
CONTEXTE	DESCRIPTIF DU PROJET En 2022, la commune a finalisé la réhabilitation de quartiers comprenant la route d'Allogny (jusqu'aux Chênes), le carrefour de la route de l'étang et la route de Montboulin. Cette opération avait pour objectif de garantir un égal accès notamment piéton, aux services publics, éducatifs, culturels ou de loisirs. Le quartier des Chênes est en zone UP du PLUJ. Afin d'accueillir en toute sécurité une nouvelle population et de lui permettre d'accéder aux services publics de la commune (notamment les services scolaires et périscolaires), il est nécessaire d'envisager une réhabilitation complète de la voie des chênes : élargissement de la chaussée, assise de chaussée, réseaux, cheminement



	• OSS : Réduire le risque des inondations par ruissellement.
MONTAGE DU PROJET (ex. concession)	Étude via un bureau d'études Selon les aménagements retenus : en interne, AMO, maîtrise d'œuvre.
INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	Cette problématique concerne plusieurs communes du territoire : une étude plus globale à l'échelle du bassin versant du Moulon va être réalisée dans le cadre du PAPI.
ÉVALUATION	- Suivi du nombre de sinistres par coulées de boue sur ces secteurs - Nombre d'habitations sinistrées par de futures inondations - Suivi des conséquences des fortes précipitations dans les 2 secteurs : suivi des coulées sur le bassin versant

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (Études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ÉCHÉANCIER	- 2023 : étude hydraulique INGEROP - 2023 : négociations avec les propriétaires et les exploitants - 2024-2026 : acquisitions/réalisations d'aménagement

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant HT	%
Acquisitions	30 000 €	120 000 €	Département Contrat de Territoire (hors frais d'acquisition)	30 000 €	25
Aménagements	120 000 €		État DETR	52 500 €	35
			Sous-total des aides	82 500 €	85
			Fonds propres	67 500 €	45
TOTAL DES DÉPENSES HT	150 000 €	120 000 €	TOTAL DES RECETTES	150 000 €	100



	piétonnier sécurisé). Cette opération fera le lien avec les travaux réalisés Route d'Allogny.
OBJECTIFS	Les objectifs poursuivis par cette opération sont : - d'accueillir une nouvelle population - de donner libre accès aux services publics - de sécuriser les cheminements piétonniers - de gérer les eaux pluviales (noues)
MOYENS : DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET	L'opération comprend : - Maîtrise d'œuvre - Études préalables (topographie, diagnostic amiante et HAP) - Coordonnateur SPS - Travaux tranche 1 : Installation et préparation de chantier, réseaux, chaussée, signalisation, espaces verts.
CARACTÈRE STRUCTURANT	Le projet répond aux objectifs stratégiques fixés par la commune dans le cadre de son Opération de Revitalisation de Territoire, à savoir : • OSS2 : Développer les mobilités douces et sécuriser les déplacements • OSS : Pérenniser et développer les services en les adaptant aux besoins de tous les âges
MONTAGE DU PROJET (ex. concession)	Maîtrise d'œuvre
INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	La réhabilitation du quartier des Chênes en pérennisant l'accueil de nouvelles populations sur la commune, va potentiellement contribuer à la revitalisation du centre-bourg et plus largement à la vitalité du territoire.
ÉVALUATION	- Suivi des ventes de terrain - Suivi du taux d'accidentalité - Satisfaction des usagers

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (Études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ÉCHÉANCIER	- 2024 : Maîtrise d'œuvre - 2025 : Travaux

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	8 525 €	8 525 €	Département Contrat de Territoire	30 000 €	19,2
Études	2 975 €	2 975 €	État DETR	55 300 €	35,3
Travaux	145 000 €	145 000 €	Sous-total des aides	85 300 €	54,8
			Fonds propres	71 200 €	45,5
TOTAL DES DÉPENSES HT	156 500 €	156 500 €	TOTAL DES RECETTES	156 500 €	100



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-06

Nomenclature : 3.6.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention de servitude de passage de
canalisations gaz sur la parcelle AD 214
(voie d'accès à la résidence séniors)**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. GITTON
reproduit ci-dessous :

*M. GITTON explique que, concernant l'opération de création de la
résidence séniors, le futur réseau gaz passant sur domaine privé de la
commune (parcelle AD 214 – voie d'accès à la résidence séniors), il
est nécessaire d'établir une convention de servitude pour la création et
l'entretien du réseau dans les années prochaines (accès par GRDF au
réseau). Les frais d'acte et de formalisme sont pris en charge par
GRDF.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de servitude de passage de canalisations
gaz sur la parcelle AD 214 avec GRDF ci-jointe,
- **autoriser** M. le maire à signer la convention de servitude de
passage et les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023



Convention de servitude de passage de canalisations – Affaire n°2103600 – SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Entre les soussignés :

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet Identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. Quentin BOQUET agissant en qualité de chef de Pôle Ingénierie de la Direction Réseaux Centre Ouest, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "GRDF"
D'une part,

Et

La personne publique Commune de Saint Martin d'Auxigny représentée par _____
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (Justification)

Coordonnées de la personne servant le dossier :

- Adresse mail : bmcrcel@stmartin-auxigny.fr
- Téléphone : 02 48 66 61 63

Désigné(s) ci-après « LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) »
ou « LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) DU FONDS SERVANT »
D'autre part,

Désignées ensemble « Parties » ou Individuellement « Partie »

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-53 du code de l'énergie et au cahier des charges de concession, GRDF est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz sur le territoire qui lui est concédé dont les missions de service public sont définies à l'article L.432-8 du code de l'énergie.

GRDF a notamment pour mission toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution publique de gaz naturel.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment

Page 1 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

- Les articles 639 du code civil, ainsi que 649 et 650 du même code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- L'article L.433-7 du code de l'énergie, et autres prévisions de ce code,
- Les articles R.323-9 et R.433-7 du code de l'énergie envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplémentifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa des articles R.323-9 et R.433-7 du code de l'énergie permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que les articles R.433-1 et suivants du code de l'énergie sont notamment consacrés à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les Parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue au service public de la distribution publique de gaz naturel ou à l'intérêt général, dans la mesure où cette constitution de servitude bénéficie à un ouvrage concédé.

En conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un Immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les Parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Qu'en revanche, le terme "PROPRIÉTAIRE(S) DU FONDS SERVANT" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Dans ces conditions, les Parties se sont rencontrées et ont convenu ce qui suit en vue de la constitution de servitude au bénéfice d'un ouvrage de GRDF :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant :

Le(s) propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en PE de diamètre 63 sur une longueur de 68m communiqué par GRDF, consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A la Commune de Saint Martin d'Auxigny

UN TERRAIN

COMMUNE de Saint Martin d'Auxigny

Cadastré :

Page 2 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

Annexe Délibération 2023 09 25 - 06

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Longueur empruntée par l'ouvrage sur la parcelle
	AD	214	Route de Quantilly	68m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le(s) propriétaire(s) du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du/des propriétaire(s) du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIÉTAIRE(S) du FONDS SERVANT est la Commune de Saint Martin d'Auxigny ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le(s) propriétaire(s) du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations ou ouvrages qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

ARTICLE 2 : DROITS CONSENTIS PAR LE(S) PROPRIÉTAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de < 4 > mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Dans les conditions prévues par la norme NFP98-332, aucune implantation de réseau à moins de 2 mètres de distance des arbres ne sera réalisée sans protection particulière et aucune implantation de réseau effectuée à moins de 1 mètre de distance des végétaux tels qu'arbustes en massif ou en haie.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de < 1 > m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de < 2 > mètres, occupation donnant seulement droit au(x) propriétaire(s) du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 4, ci-dessous,

Page 3 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S)

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de < 4 > mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de < 0,20 > mètre(s) de profondeur ;
- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de < 4 > mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.
- Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DP) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient ;
- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place ;
- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE GRDF

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains (dans le respect du principe de remise en état à l'identique du terrain) à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 3 susvisé ;
- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement,

Page 4 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-

Les Parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial choisi par GRDF.

A cet effet, LE(S) PROPRIETAIRE(S) donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches utiles.

ARTICLE 6 : INDEMNITE

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le(s) propriétaire(s) du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

ARTICLE 8 : COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

ARTICLE 9 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, objet de la servitude, étant entendu que la durée de l'exploitation (c'est-à-dire jusqu'à la dépose de l'ouvrage) est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des Parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du ou des propriétaires du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

Page 5 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

Les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

ARTICLE 12 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE sur 10 pages.

Comprenant Paraphes

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE),

Fait à

Le

SIGNATURE DES PARTIES

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé ». « Bon pour constitution de servitude »

Pour GRDF

Pour le(s) Propriétaire(s)



Page 6 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : mandat de signer

Annexe 2 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et la bande de servitude et une photographie du site concerné,

Annexe 3 : plan de division

le tout paraphé par les parties.

Page 7 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

ANNEXE 1 : MANDAT DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné M. _____ représentant la Commune de Saint Martin d'Audoubert

Demeurant à 1 place de la Mairie 18110 ST MARTIN D'AUDUBERT

Constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de Maître

SCP QUENNE -JEVINIK-LE CARBONNIER de la MAIRIE-SANGALIERE-MEURIEUX GUYTON CLUZEL

Notaires Associés

ROUEN 76000, 34, rue Jean Lecanuet

BIMBREL 76420, 312, route de Nauschétal

Tel +33 (0)2 35 71 33 47

Auquel je déclare le passer, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de passage de canalisation de gaz et tous accessoires que j'ai consentis sur la (les) parcelle(s) qui m'appartiennent (appartiennent)

Commune(s) : SAINT MARTIN D'AUDUBERT

Préfixe	Section	Parcelle	Lieu-dit
	AD	234	Route de Quanzilly

Au profit de la société GRDF.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, à rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, cacheter et signer des actes, être domicilié, procéder aux formalités de publicité.

Commune	
Dénomination : Commune de Saint Martin d'Audoubert	
Adresse du Siège : 1 place de la Mairie 18110 ST MARTIN D'AUDUBERT	
Numéro d'immatriculation : SIREN 311 802 236	
Nom du représentant légal	
Téléphone 02 48 66 61 63	
Email bmonnel@stmartin-audubert.fr	

Fait à

Le

Signature (faire précéder la signature de la mention ' bon pour pouvoir ')

MENTION LEGALE D'INFORMATION : Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accroissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Page 8 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

Département :
Cher
Commune :
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Section : AD
Parcelle : 000 AD 01

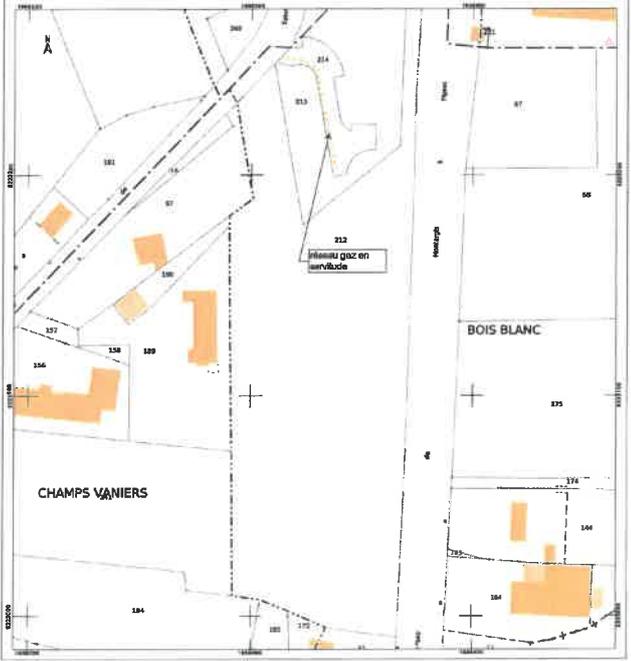
Date d'édition : 24/07/2023
(heure normale de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC17
63022 Direction Générale des Finances Publiques

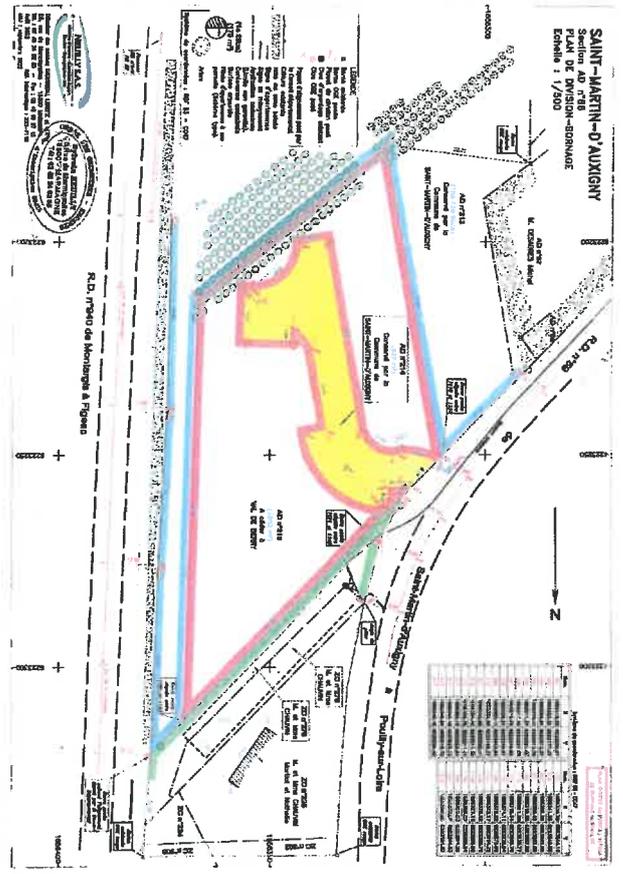
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visible sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
Service départemental des impôts fonciers de Cher
Centre administratif Cordé 2 rue Jacques Fombas 18000
18000 BOURGEOIS
tél. 02 48 27 18 30 fax
sdl.jfwe@dgf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



Parapher l'ensemble des pages



Page 10 sur 10

Parapher l'ensemble des pages

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-07

Nomenclature : 8.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Plan de financement SDE18 pour l'extension de
l'éclairage public route des Galandes**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18),
Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a
transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les
travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu
d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel
d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à l'extension de
l'éclairage public route des Galandes ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montage financier tel que défini ci-dessous :

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Extension de l'éclairage public route des Galandes (2023-03-081)	Pose d'1 lanterne LED	2 197,97 €	1 098,99 €

- **autoriser** M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel
proposé par le SDE18 autorisant les travaux d'extension de
l'éclairage public route des Galandes (affaire 2023-03-081),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-07

- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-08

Nomenclature : 8.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Plan de financement SDE18 pour l'extension de
l'éclairage public aux Chênes**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18),
Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a
transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les
travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu
d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel
d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à l'extension de
l'éclairage public aux Chênes :

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montage financier tel que défini ci-dessous :

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Extension de l'éclairage public aux Chênes (2023-03-082)	Pose de 6 mâts et lanternes LED	11 316,40 €	5 658,20 €

- **autoriser** M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel
proposé par le SDE18 autorisant les travaux d'extension de
l'éclairage public aux Chênes (affaire 2023-03-082),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-08

- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-09

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Tarifs de location des salles communales 2024
et règlement intérieur**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*Il est proposé de réévaluer les tarifs de location des salles municipales
pour 2024 de 3 % au regard de l'augmentation des coûts de
fonctionnement (électricité, chauffage, etc) et de l'inflation.*

*Il est également proposé de mettre à jour le règlement intérieur de
location des salles en ajoutant notamment un article précisant les
modalités de réglage du chauffage et de la climatisation.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer** les tarifs de location des salles municipales (et des cautions)
applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément aux
montants et modalités détaillés sur l'annexe de la présente
délibération,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-09

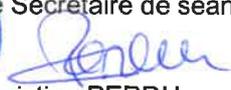
- **adopter** le règlement intérieur présenté en annexe.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**

REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

(arrêté n°2023R....)

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement général régit la location de tous les bâtiments communaux mis à disposition du public, particuliers ou groupement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Location

Toute réservation d'une salle municipale doit être faite par écrit auprès du secrétariat de mairie au moins un mois avant la date d'occupation. Le Maire se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect des droits de l'Homme.

La réservation ne deviendra définitive qu'après réception en mairie des pièces suivantes :

- le contrat de location signé du locataire ;
- un chèque d'arrhes, à l'ordre du Trésor public, représentant 50 % du tarif de la location (remboursable en cas d'annulation au plus tard un mois avant la date prévue). Si l'acompte devait ne pas être recouvré pour quelques raisons que ce soit, 3 semaines avant la date de la location, cette dernière serait purement et simplement annulée sur simple notification au locataire ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile « location de salle » valide.

Article 3 : Caution et solde

Le solde du prix de la location et les chèques de caution libellés à l'ordre du Trésor Public seront remis en mairie préalablement à la remise des clés. A défaut de dépôt des chèques de caution, les clés ne seront pas remises au locataire.

Les chèques de caution seront restitués à l'utilisateur par la mairie sous 15 jours suivant le paiement du solde de la location, si aucune dégradation ni défaut de nettoyage n'a été constaté.

Article 4 : Etat des lieux et remise des clés

Le contrat de location stipule les dates et heures des états des lieux d'entrée et de sortie préalables à la remise et à la restitution des clés. Le locataire s'engage à être présent à ces 2 rendez-vous pour procéder aux états des lieux.

L'état des lieux d'entrée ne sera réalisé et les clés remises qu'aux conditions mentionnées à l'article 3.

Article 4 : Responsabilité

Pour tout dommage, dégradation ou absence de nettoyage, les locataires sont tenus de rembourser à la commune le montant des interventions nécessaires à la remise en état des locaux et du matériel, ou le remplacement de celui-ci. A défaut, les chèques de caution concernés (ménage parquet ou dégradation) seront encaissés intégralement.

Article 5 : Etat des locaux

Il est formellement interdit d'apporter une quelconque modification aux locaux (peinture, éclairage...) de coller, sceller ou clouer quoi que ce soit contre les murs. Tout supplément décoratif est soumis à autorisation préalable du Maire. De même, toute installation de barnum à l'extérieur est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Article 6 : Gestion du chauffage et de la climatisation

Le chauffage est réglé à 19°C.

La climatisation est réglée à -5°C par rapport à la température extérieure (avec un maximum de 25°C).

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas ouvrir les portes et fenêtres pour le bon fonctionnement du chauffage et de la climatisation.

Article 7 : Maintien de l'ordre

Les utilisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre dans la salle et aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de faire du tapage après 22h00 (claquements de portes, cris, vrombissement de moteurs...). Tout désordre peut entraîner la fermeture immédiate de la salle sans que le bénéficiaire puisse prétendre à la moindre indemnisation.

Article 8 : Sécurité

Les issues de secours ne devront pas être obstruées et le nombre de personnes ne pourra excéder les capacités prévues de la salle. Le matériel ne devra pas être utilisé à l'extérieur ni à d'autres fins que celles prévues dans une utilisation normale.

Article 9 : Etat de la salle lors de la restitution

A l'issue de toute manifestation, les locaux doivent être rendus propres et sans dégradation. Dans le cas contraire, le chèque de caution ménage ou le chèque de caution dégradation peut être retenu.

Les abords doivent être débarrassés de tous les détritrus. Les déchets résiduels doivent être mis dans des sacs poubelles. Ces derniers seront mis dans les conteneurs prévus à cet effet et les bouteilles en verre seront triées et évacuées vers un point d'apport volontaire. A défaut, le chèque de caution relatif à la propreté peut être conservé.

Le parquet de la salle des fêtes ne doit pas être lavé. A défaut, le chèque de caution relatif au parquet peut être conservé.

De même, le matériel doit être rendu intégralement en état, propre, non dégradé et rangé selon les indications figurant dans la salle. A défaut, le chèque de caution relatif à la dégradation peut être conservé.

Le maire,
Fabrice CHOLLET

Tarifs de location des salles municipales 2024

PARTICULIER RESIDENT à St Martin d'Auxigny pour une utilisation à but non lucratif ou ASSOCIATION ayant son siège social à St Martin d'Auxigny et y ayant son activité				
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente haut	Salle po bas et Ste Jeanne	
			Été	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	536	288	144	196
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	221	129	72	93
Forfait climatisation /chauffage 24 heures	103			
CAUTIONS	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	500 € dommages + 150 € ménage	200 € dommages + 150 € ménage	

ASSOCIATION EXTERIEURE à St Martin d'Auxigny pour une utilisation à but non lucratif				
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente haut	Salle po bas et Ste Jeanne	
			Été	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	803	402	216	268
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	309	165	93	113
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	103			
CAUTIONS	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	500 € dommages + 150 € ménage	200 € dommages + 150 € ménage	

PARTICULIER EXTERIEUR à St Martin d'Auxigny pour une utilisation à but non lucratif				
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente haut	Salle po bas et Ste Jeanne	
			Été	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	1494	597	361	402
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	670	299	175	196
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	103			
CAUTIONS	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	500 € dommages + 150 € ménage	200 € dommages + 150 € ménage	

ASSOCIATION EXTERIEURE, PARTICULIER, pour une manifestation à but lucratif, société, organisateur professionnel				
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente haut	Salle po bas et Ste Jeanne	
			Été	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	1833	834	464	567
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	721	319	206	227
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	103			
CAUTIONS	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	500 € dommages + 150 € ménage	200 € dommages + 150 € ménage	

PARTICULIER RESIDENT à St Martin d'Auxigny				
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente haut	Salle po bas et Ste Jeanne	
			Été	Hiver
Vin d'honneur < à 4 h du lundi au jeudi soir	258	175	103	124
Forfait climatisation/chauffage	62			
CAUTIONS	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	500 € dommages + 150 € ménage	200 € dommages + 150 € ménage	

Location des loges (conjointement à la location de la salle des fêtes) - TOUT PUBLIC				
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	103			
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	41			

Tarif hiver : applicable du 1er octobre au 30 avril inclus - Si la location s'étend sur les périodes été et hiver, le tarif hiver est retenu pour l'ensemble de la période (le chauffage sera proposé pour toute la location).

Chauffage/Climatisation : Chauffage réglé à 19° C et climatisation réglé à -5°C par rapport à la température extérieure (avec un maximum de 25°C)
==> à noter sur règlement - Ne pas ouvrir les portes

Caution : pour chaque location même en cas d'utilisation gracieuse accordée par la commune, une caution est versée sous forme de 3 chèques à l'ordre du trésor public. Les chèques pourront être encaissés si la salle ou ses abords ne sont pas rendus propres et/ou si la salle ou son équipement sont endommagés.

Un acompte de 50 % devra être versé afin de confirmer la réservation.

Annex 2 Délibération 2023 09 25. 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-10

Nomenclature : 9.1.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Mise à disposition de la salle des fêtes
à Nature 18**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*Mme PAJON informe le conseil municipal que l'association Nature 18
a sollicité la commune pour le prêt de la salle des fêtes communale
pour l'organisation d'un événement départemental auprès des
communes s'étant engagées dans un IBC et/ou ayant bénéficié d'un
accompagnement végétalisation/ressources en eau. L'objectif est
d'inviter les élus et/ou agents de ces communes pour un retour/partage
d'expériences sur la matinée et de proposer des formations pratiques
sur l'après-midi (comment végétaliser une cour d'école, comment
renouveler le bocage à travers notamment la taille d'arbres têtards...).*
*Nature 18 organisant une activité non lucrative à destination des
collectivités territoriales du Cher, il est proposé au conseil municipal de
mettre à disposition la salle gratuitement.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-10

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

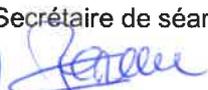
- **autoriser** M. le maire à mettre à disposition gratuitement la salle des fêtes le 14/11/2023 à l'association Nature 18 pour l'organisation de son retour d'expériences à destination des collectivités territoriales.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-11

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention du dispositif de signalement des
actes de violence, de discrimination, de
harcèlement et d'agissements sexistes avec le
CDG18**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au
dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de
harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute
autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en
place ce dispositif au sein de sa collectivité.*

*Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG
18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de
signalement par voie de convention.*

*La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les
collectivités signataires de disposer :*

- *d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des
agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et
indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat,*

- *d'une expertise,*
- *d'un accompagnement individualisé et personnalisé,*

dans le respect de la réglementation RGPD.

*Le tarif de gestion annuelle 2023 est de 150 € pour une collectivité
ayant entre 11 et 30 agents.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-11

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec Centre de Gestion du Cher présentée en annexe,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, ayant son siège social situé ZAC du Porche, 18340 Plaimpied-Givaudins, représenté par son président, Monsieur Pierre Ducastral, dûment habilité par délibération du 28 Novembre 2022 du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée CDG 18,

Et :

La collectivité, l'établissement public de , ayant son siège social situé représenté par son Maire, Président , Maire, Président, dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommée la collectivité, l'établissement public

Vu l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental de la fonction publique territorial du Cher du 7 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 28 novembre 2022 relative à la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique au bénéfice des collectivités et établissements publique territoriaux du Cher,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Le Centre de Gestion du Cher met en œuvre à la demande des collectivités ce nouveau service.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du dispositif de signalement du CDG 18 auprès des collectivités et établissements publics territoriaux du département du Cher, affiliés ou non-affiliés, en faisant la demande.

Article 2 : Nature

Ce dispositif de signalement a pour objet de proposer :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Article 3 : Déroulement

Modalité de recueil

Un traitement des mails et des courriers sera opéré par des agents désignés au sein du CDG 18 afin de garantir la confidentialité des données.

Un formulaire de signalement est disponible et devra être retourné au dispositif de signalement via :

- une adresse mail spécifique, « signalement@cdg18.fr »
- un courrier, à destination du « dispositif de signalement » sous cachet confidentiel, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Cher
DISPOSITIF SIGNALEMENT
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le formulaire de signalement est mis à disposition de tous via le site Internet du CDG 18.

Par ailleurs, pour les agents éprouvant de la difficulté à lire et à écrire, le signalement peut être réalisé via une ligne téléphonique dédiée.

Traitement des dossiers

La mise en place de ce dispositif est assurée par un partenariat entre le CDG 18 et l'association France Victimes 18. Ainsi, une fois la demande traitée en interne, suivant l'analyse de la situation et de la caractérisation des faits, l'agent pourra être orienté vers les professionnels de cette association.

Afin de garantir sa neutralité, le CDG 18 ne réalisera pas d'accompagnement psychologique pour les victimes présumées mais assurera leur orientation vers France Victimes 18.

Après un accord de l'agent, une prise de contact par le CDG 18 sera réalisée auprès de la collectivité de l'agent concerné pour assurer les obligations liées au dispositif (par exemple : réalisation d'une enquête interne) et développer des actions de prévention.

Concernant la mise en œuvre d'une enquête administrative dans les conditions prévues par décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le CDG 18 ne dispose pas des ressources nécessaires de manière quantitative et qualitative afin de répondre aux potentielles demandes de réalisation des collectivités de plus de 50 agents. Afin de répondre à leur obligation, ces collectivités et établissements publics seront réorientés vers des organismes capables d'intervenir sur ce champ tels que : - QUALISOCIAL-PROS-CONSULTE-SOFAXIS (liste non exhaustive).

Pour les collectivités de moins de 50 agents, sur demande de l'autorité territoriale, le CDG 18 assurera la mise en œuvre d'une enquête administrative afin de s'assurer de la véracité des informations et des circonstances de l'incident porté à la connaissance de l'autorité territoriale et réunir les éléments permettant de déterminer et de justifier les actions à mettre en œuvre.

Article 4 : Obligation de la collectivité / l'établissement publics

La commune de s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer l'ensemble de ses agents de l'existence du dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.
- De garantir la stricte confidentialité autour d'un signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Article 5 : Tarification de la prestation

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG 18 dans le cadre de cette convention est facturée annuellement selon le tarif voté par le Conseil d'Administration du CDG 18 en vigueur lors de l'intervention.

Ce tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CDG 18, évolue en fonction des modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations et est indiqué sur le site Internet "www.cdg18.fr".

La réalisation d'enquêtes administratives fait l'objet d'une facturation spécifique supplémentaire dont le taux horaire est multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le cadre des auditions, de la rédaction du rapport de synthèse et de la présentation de celui-ci à l'autorité territoriale.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Le CDG 18 considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

Article 8 : Obligation de collaboration

La commune de tiendra à la disposition du CDG 18 toutes les informations et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

Dans le cas où les agents du CDG 18 constateraient qu'ils ne sont pas en mesure de remplir correctement leur mission, notamment par manquement de la Commune de aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Cher se réserve le droit de

Annexe Délibération 20230925-11

rompre, sans délai, la convention.

Article 9 : Responsabilités

La commune de convient que, la responsabilité éventuelle du CDG 18 est limitée aux conséquences directes de l'exécution des obligations prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 11 : Jurisdiction compétente

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable avec les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le

En triple exemplaire,

Pour la commune de,
Le Maire,

.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cher,
Le Président,

Pierre DUCASTEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-12

Nomenclature : 1.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention de délégation des missions liées à
la gestion des assurances statutaires dans le
cadre des contrats avec CNP assurances**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 20/09/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absentes et excusées ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Il est rappelé que la commune a délégué la gestion des assurances
statutaires au centre de gestion du Cher. Dans le cadre d'un bilan
effectué avec CNP ASSURANCES, le centre de gestion propose de
repenser la convention de délégation de missions liée à la gestion des
assurances statutaires, dans le cadre des contrats souscrits auprès de
CNP ASSURANCES.*

*Le montant des frais de gestion perçus par le CDG18 correspond à 6 %
du montant réglé de la cotisation par la collectivité à CNP Assurances.*

Ce montant vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de délégation des missions liées à la
gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec
CNP Assurances présentée en annexe,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230925-12

- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : **27 SEP. 2023**



**CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS
LIEES A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE
CADRE DES CONTRATS AVEC CNP ASSURANCES**

Délégation auprès du Centre de Gestion de la FPTU DU CHER

Entre les soussignés :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 novembre 2020 pour signer la présente convention, situé ZAC du Parche - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, ci-après dénommé « le CDG 18 » ;

D'une part, et,

- La Collectivité représentée par son Maire (ou son - sa Président (e) dûment habilité (e) par la délibération n° en date du à signer la présente convention, située ci-après dénommée « la collectivité » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organise la mission relative à la gestion du contrat d'assurance relatif à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité effectuée dans le cadre de l'article L452-40 et les suivants du Code Général de la Fonction Publique entre la collectivité et le Centre de gestion du CHER.

La collectivité confie au CDG18 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances. Ces contrats sont annexés à la présente convention.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- 1- Conseil des collectivités sur les garanties souscrites
- 2- Contrôle et validation des bases d'assurance (gestion des primes)
- 3- Gestion des demandes de prestations
- 4- Saisie et liquidation des dossiers de prestations envoyés par les collectivités
- 5- Orientation vers les services d'assistance annexés au contrat

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 18 exécute sa mission conformément aux dispositions de la Convention Cadre signée entre CNP Assurances et le Centre de Gestion, les conditions générales et particulières des contrats d'assurance souscrites auprès de CNP Assurances.

Le CDG 18 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Il bénéficie des moyens mis à sa disposition par CNP Assurances (délégation d'un outil de gestion permettant le traitement des demandes de prise en charge transmises par les collectivités, formation des agents chargés du suivi des dossiers d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance).

Article 3 : MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Le CDG 18 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif réglementaire ou contractuel ou du fait de CNP Assurances.

Article 4 : CONTROLE DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion effectue le contrôle des pièces justificatives qui lui sont transmises par voie dématérialisée dans le respect des procédures déléguées. Afin d'accomplir la mission de gestion qui lui est confiée, le CDG 18 s'engage à informer la collectivité de toute modification de nature contractuelle ou réglementaire pouvant mettre en jeu la mise en oeuvre des garanties souscrites.

CNP Assurances se réserve le droit d'effectuer auprès du CDG 18 des contrôles de régularité sur pièces concernant tous les domaines entrant dans le champ d'application de la convention Cadre le liant au Centre de Gestion du CHER.

Article 5 : GESTION DES PRIMES

La collectivité procède au règlement de la prime à CNP Assurances dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG 18 du dossier déclaratif de la prime d'assurance, à savoir : contrôle et validation de la masse salariale, ainsi que des éléments constitutifs de l'assiette de cotisation et de remboursement déclarés par la collectivité, conformément aux dispositions contractuelles liant la collectivité à CNP Assurances.

Article 6 : GESTION DES SINISTRES

Lors de la survenance d'un sinistre entrant dans le champ d'application des garanties souscrites par la collectivité, cette dernière adresse (saisie dématérialisée sur l'applicatif dédié) au CDG 18 l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le CDG 18 procède à l'instruction du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion de la CNP Assurances pour paiement direct à la collectivité. L'étude et la saisie s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

Article 7 : GESTION DES SERVICES

Le CDG 18 met en oeuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent tout ou partie :

- 1- le règlement par tiers payant des frais médicaux aux praticiens
- 2- le règlement des capitaux décès aux collectivités
- 3- l'orientation pour la saisie des contrôles médicaux

Cette mission s'effectue dans le cadre des services annexés aux contrats et dans la limite des conditions contractuelles prévues par CNP Assurances.

Article 8 : REGLEMENT DES FRAIS DE GESTION

Le CDG 18 perçoit des frais de gestion en compensation des frais supportés par son activité et liés à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. Ces frais de gestion, dont les modalités sont définies dans la convention cadre liant le CDG 18 à CNP Assurances, sont appelés par le CDG 18 directement et exclusivement auprès de la collectivité qui lui a confié cette mission dans le cadre de la présente convention.

Le montant des frais de gestion perçus par le CDG 18 correspond à 6% du montant réglé de la cotisation par la collectivité à CNP Assurances. Ce montant vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Article 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention prend effet à compter de la signature des deux parties, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant cette date. La dénonciation ne donne lieu à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention cadre, le CDG 18 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 et annexés à la présente convention.

La présente convention prend fin automatiquement en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>.)

Article 11 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A PLAIMPIED-GIVAUDINS, le

Le Maire ou Le-La Président (e),
(Nom et prénom, qualité, signature et cachet)

Le Président du CDG 18,
Pierre DUCASTEL

Annexe Délibération 2023 09 25 - 12